



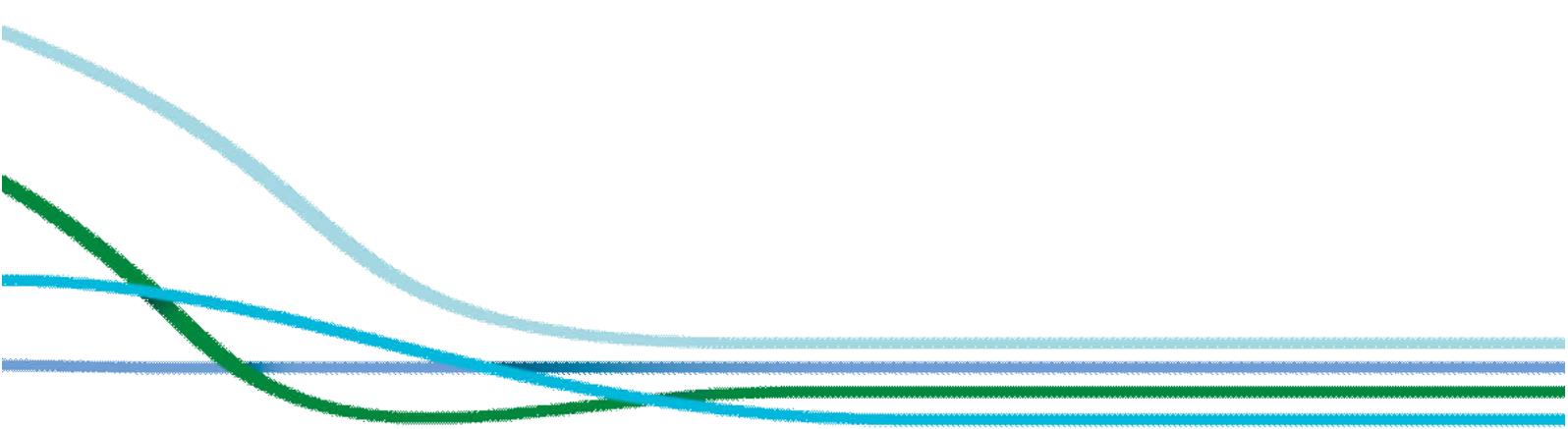
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
(77)

**Demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour les
zonages eaux usées et eaux pluviales
de Provins, Saint-Brice, Poigny et
Rouilly**

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du
Code Général des Collectivités Territoriales*

01641983 | août 2020 | v1





Bâtiment Octopus
11 rue Georges Charpak
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N° affaire : 01641983

Fichier :
41983_Demande_Examen_au_cas_par_cas.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	11/08/2020	WRL	CMW	61	

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GENERALES	7
2	QUESTIONNAIRE	10
2.1	Questions générales de contexte	10
2.1.1	Caractéristiques des zonages et contexte	10
2.1.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées 12	
2.2	Questions spécifiques	21
2.2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées	21
2.2.2	Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	26
2.2.3	Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	40
2.3	Auto-évaluation (Facultatif).....	42

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : AAC présentes sur le secteur	13
Figure 2 : Enveloppes d'alerte zone humide	17
Figure 3 : Secteurs concernés par un projet d'urbanisme (Source : PLU, 2013)	20
Figure 4 : Synthèse de l'assainissement non collectif sur le territoire d'étude	22
Figure 5 : Ouvrage de répartition	28
Figure 6 : Localisation de l'ouvrage de répartition	29
Figure 7 : localisation des zones de désordres à Provins	31
Figure 2.8 : Zones d'inondations à Saint-Brice	32
Figure 9 : aménagements préconisés pour supprimer les mises en charge et débordements du réseau EU Φ 200 rue de Courcloison et rue de Félix Bourquelot	34
Figure 10 : Aménagements préconisés pour supprimer les mises en charge et débordements du réseau EU Φ 200 route de Bray-sur-Seine	36
Figure 11 : Aménagements préconisés pour supprimer les mises en charge et débordements du réseau de l'avenue Patton (Saint-Brice)	38
Figure 12 : prescriptions pour la gestion des eaux pluviales	41
Tableau 1 : Répartition des linéaires de réseaux et des ouvrages	11
Tableau 2 : Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	39

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- ◆ une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- ◆ une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- ◆ une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

¹La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

²Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

2 QUESTIONNAIRE

Le système d'assainissement à l'échelle de Provins regroupe quatre communes : Provins, Rouilly, Saint-Brice et Poigny. Les effluents des quatre communes sont traités à la station d'épuration de Provins (situé sur la commune de Poigny).

Le système d'assainissement de la ville de Provins (collecte et épuration) est exploité par VEOLIA (contrat de concession de service public en vigueur depuis le 05/02/2015 et jusqu'au 04/02/2030). Saint-Brice délègue également l'exploitation de son réseau à VEOLIA (contrat de concession de service public en vigueur depuis le 17/03/2017 et jusqu'au 16/03/2032). La commune de Poigny délègue l'exploitation de son réseau à SUEZ (contrat de concession de service public).

La commune de Rouilly exploite son réseau en régie.

2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) à l'échelle du système d'assainissement de Provins (Provins, Saint-Brice, Poigny et Rouilly) a été finalisé en 2020 et a permis d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif sur les quatre communes. Ce zonage n'a pas encore été approuvé par enquête publique.

Le zonage des eaux pluviales des quatre communes a également été établi suite au S.D.A. et n'a pas fait l'objet d'une enquête publique.

2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement

Il existe un zonage d'assainissement pour les communes de Saint-Brice (1996), Rouilly (2007) et Provins (2002). Poigny ne dispose pas de précédent zonage d'assainissement.

3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non. Les zonages approuvés après enquêtes publiques seront annexés au POS et PLU des communes.

4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?

Sans objet.

5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

De manière général l'ensemble des zones prévues aux zonages (présentée en annexe) a pour objectif de limiter l'imperméabilisation des zones urbaines et d'assurer la maîtrise du ruissellement des zones rurales.

Si non, pourquoi ?

Sans objet.

Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

- maîtriser la pollution apportée par le ruissellement des eaux pluviales sur la qualité des eaux de la Voulzie, du Durteint, et du ruisseau des Auges,
- imposer aux futurs aménageurs de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter le débit de fuite en cas de rejet nécessaire dans le réseau public d'eaux pluviales,

6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Oui

Si non, pourquoi ?

Sans objet

7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le système de collecte du territoire est 65 % séparatif et 35 % unitaire.

Un descriptif des réseaux est présenté au tableau ci-après :

		2 016				
		Provins	Saint-brice	Poigny	Rouilly	Total
	Canalisations (ml)	75 650	8 410	5 860	6 380	96 300
Gravitaire	EU	32 140	2 470	1 730	4 070	40 410
	UN	9 980	3 780	2 240	450	16 460
	EP	32 280	2 170	1 560	880	36 880
Reboulement	EU	1 250	0	330	980	2 550
	UN	10	0	0	0	10
	Bouches, Grilles, Avaloirs	1 265	63	127	172	1 627
	Regards	2 242	176			2 418
	DO	13	3	2	1	19
	Branchements (ml)	3 520	n.c	n.c	n.c	3 520
	EU ou unitaire	3 500	n.c	n.c	n.c	3 500
	EP	15	n.c	n.c	n.c	15
	Postes de pompage	13	0	2	2	17
	STEP		1			1

Tableau 1 : Répartition des linéaires de réseaux et des ouvrages

8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Il n'y a pas d'ouvrage de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage.

9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Les projets d'urbanisme validés par les communes ont été pris en compte dans la réalisation du zonage (cf. cartes de zonage annexés).

Les extensions de réseau prévues par les communes (dans des zones déjà bâties au cœur ou à proximité des zones urbaines) sont précisées dans les rapports de phase 3 et rapports de phase 4 du SDA (en annexes). Ces dernières n'impliquent pas d'important changement par rapport aux précédents zonages.

2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non.

11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non.

D'une zone conchylicole ?

Non.

D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable, les collectivités puisent dans plusieurs ressources de leur territoire :

- L'eau distribuée à Provins provient des eaux souterraines des nappes des alluvions et de la craie sénonienne ainsi que de la nappe des calcaires de Champigny, et plus précisément, de 4 forages situés à Noyen-sur Seine hors du territoire d'étude (de 60 m³/h, 130 m³/h, 100 m³/h et 64 m³/h) et de la source des Pennes (210 m³/h). L'eau distribuée à Poigny est achetée à Provins et provient de ces mêmes ressources.
- L'eau distribuée à Saint-Brice est puisée de la nappe des calcaires du Champigny et du Lutétien, et plus précisément du forage au lieu-dit Le Montaudin (30 m³/h).
- L'eau distribuée à Rouilly provient de la nappe des calcaires du Lutétien et des sables de l'Yprésien, et plus précisément du forage au hameau de Rouillot (10 m³/h).

Deux usines à Provins traitent l'eau avant sa distribution :

- L'usine de déferrisation d'Hermé (8 000 m³/j),
- L'usine du stade (3 000 m³/j).

Rouilly, Saint-Brice et Provins sont concernés par l'Aire d'Alimentation de Captage du Durteint dans laquelle se trouvent les points d'eau et ouvrages « Rouilly 1 -

02601X0019/F1 » et « Rouilly 2 les Pennes - 02601X0122/S1 », ainsi que l'ouvrage « Fontaines - OPR0000033707 » avec ses points d'eau « Brocard - 02601X0024/S1 », Fonds Tenus - 02601X0025/S1 », « Fontaines - 02601X0129/S1 », et « Fontaines Rouillot - 02601X0128/S1 ».

Saint-Brice est également concerné par l'aire d'alimentation de captage de la Voulzie dans laquelle se trouve l'ouvrage « Vicomte - OPR0000033714 » et son point d'eau « Vicomte - 02602X0057/F2 ».

La carte ci-après présente les AAC et captages du secteur :

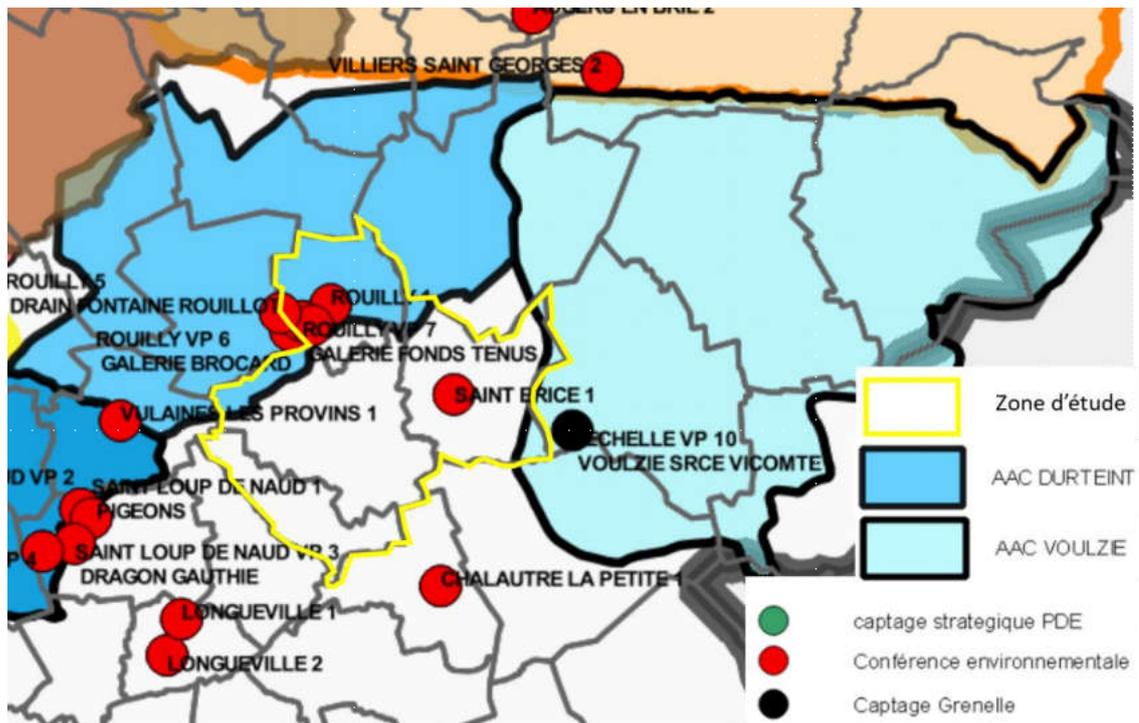


Figure 1 : AAC présentes sur le secteur

Des périmètres de protection des captages d'eau potable ont été instaurés sur le territoire par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :

- Arrêté préfectoral n°09 DAIDD EC 09 (08/2009) portant DUP de l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable du Durteint sur les communes de Rouilly, Mortery, Provins, et Voulton portant les n° BSS 0260.1X.0024, 0260.1X.0025, 0260.1X.0127, 0260.1X.0128 et 0260.1X.0129 (cf. carte ci-après) :

- Arrêté préfectoral n° N° 83/DDA/AE2/014 (novembre 1983) déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux, la détermination des périmètres de protection autour des captages de la "Source des Pennes" sur le territoire de la commune de ROUILLY et du "Puits de la Ravine" sur le territoire des communes de SOURDUN et de PROVINS, l'acquisition d'un des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate de la "Source des Pennes". Instituant des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection et portant cessibilité du terrain à acquérir.

D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Non.

12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Les quatre communes font partie du territoire du SAGE « Bassée-Voulzie » en cours d'élaboration. L'arrêté de périmètre a été signé le 02 septembre 2016. Celui portant création de la CLE a été signé le 26 septembre 2016.

Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ? Non.

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale a été entamée en 2016 par le Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation du Grand Provinois, qui regroupe les Communautés de Communes du Provinois et de Bassée-Montois, soient 82 communes. Rouilly, Poigny, Saint-Brice et Provins sont concernés.

Autres ? Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

13) Le territoire dispose-t-il ?

De cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Le Durteint et la Fausse Rivière sont classés en première catégorie piscicole sur l'intégralité de leur parcours. La Voulzie est classée en première catégorie piscicole pour la section en amont du Moulin de l'Etang (situé sur la commune de Provins).

Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non

14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

Natura 2000 ?

Non

ZNIEFF de type 1 ?

Non

ZNIEFF de type 2 ?

Non

Zone humide ?

Le territoire d'étude est concerné par des enveloppes d'alerte zone humide de classes 2, 3 et 5 (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** page suivante ; NB : Il est à noter que les bassins de rétention figurant en bleu sur la carte, autrefois liés à la distillerie, ont été comblés. Cet espace ne constitue plus une zone en eau.).

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel. D'une part, elles permettent la conservation de réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles. Ces réservoirs abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées. D'autre part, ces zones humides ont un important rôle fonctionnel. Elles jouent pleinement leur rôle hydraulique en favorisant la rétention des eaux en période de crue et en soutenant les débits d'étiage en période de sécheresse. Elles permettent aussi d'épurer naturellement les eaux polluées par les nutriments et les pesticides.

Les enveloppes d'alerte zones humides sont définies comme suit :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008,
- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté,
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- **Classe 5** : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.

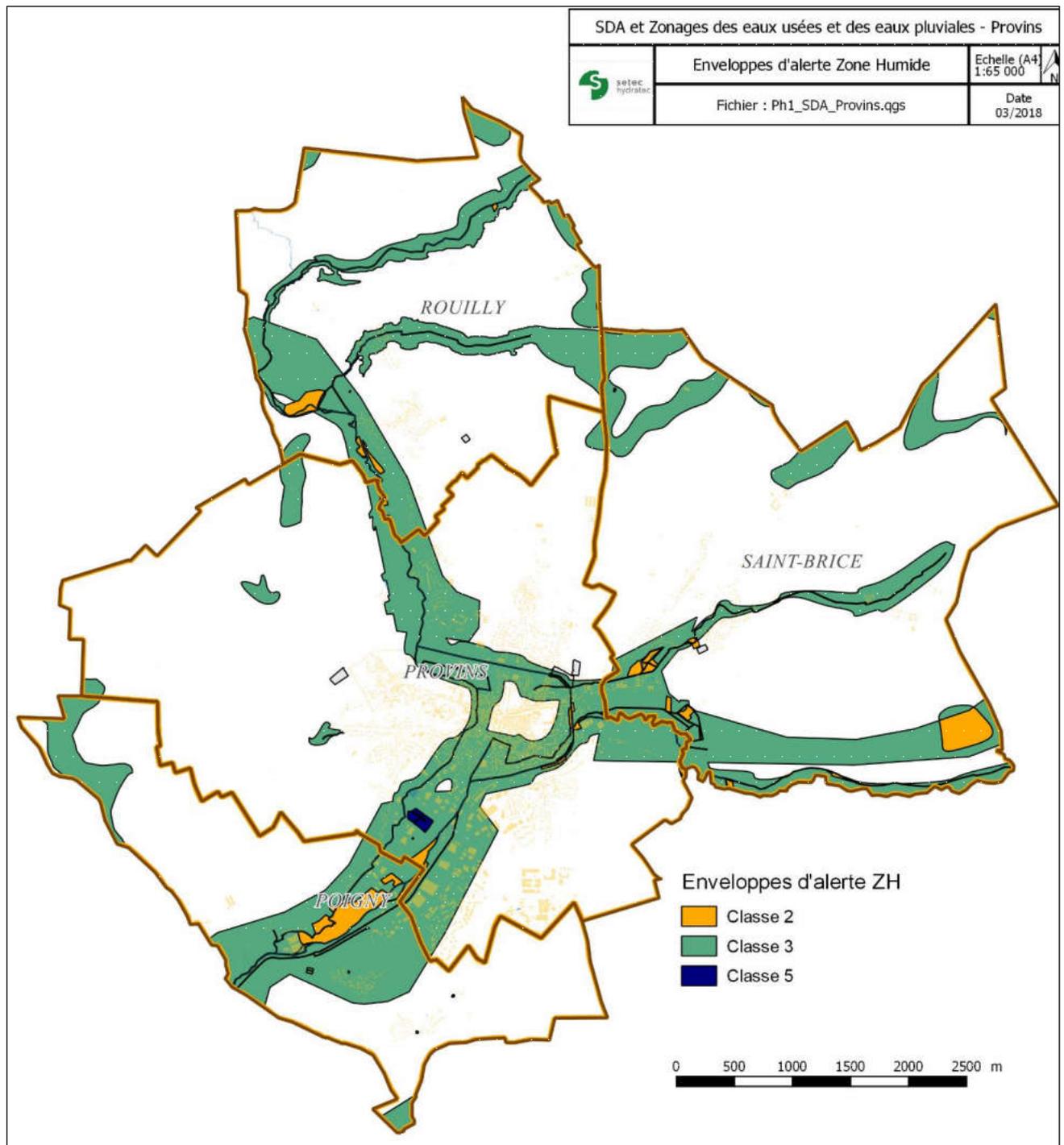


Figure 2 : Enveloppes d'alerte zone humide

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

L'avant-projet de SRCE identifie une continuité écologique reliant la vallée du Durteint à la vallée de la Voulzie via les coteaux du nord de Provins (cf. carte ci-après) :



CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER

Principaux corridors à préserver

- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors de la sous-trame herbacée

Corridors alluviaux

- Fleuves et rivières
- Canaux

Principaux corridors à restaurer

- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors des milieux calcaires

Corridors alluviaux en contexte urbain

- Fleuves et rivières
- Canaux

Réseau hydrographique

- Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
- Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer

Connexions multitrames

- Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux
- Autres connexions multitrames

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT

Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée

- Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes
- Principaux obstacles
- Points de fragilité des corridors arborés

Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue

- Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de recouvrement
- Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement)
- Obstacles sur les cours d'eau
- Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

ÉLÉMENTS À PRÉSERVER

- Réservoirs de biodiversité
- Milieux humides

AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques

- Secteurs de concentration de mares et mouillères
- Mosaïques agricoles
- Lisères agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés

Présence connue d'espèces protégées ?

Deux textes protègent trois espèces présentes sur le territoire de Provins :

La listera ovata est protégée par le Règlement (CE) n°338/97 modifié (1497/2003 du 18 août 2003) du Conseil du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

L'Hyssopus officinalis (sur les murs des remparts et de la tour César) et la Zannichellia palustris (dans la fausse rivière au niveau de la gare) sont protégées par l'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale.

Autres ? Non

15) Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La Voulzie (La Voulzie de sa source au confluent de la Seine (exclu) code HR92) a pour objectif l'atteinte du bon état global d'ici à 2021.

Le Durteint (code FRHR40-F2310600) a pour objectif l'atteinte du bon état global d'ici à 2021.

La station 03013300 située en aval de Jutigny permet l'obtention de données sur la qualité de la Voulzie. Les derniers résultats disponibles sur le site de la DRIEE montrent que l'état écologique est qualifié de « bon ». En revanche, l'état chimique est toujours mauvais de par la présence de HAP.

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Les projets d'urbanisme validés par les communes à ce jour sont rappelés dans le rapport de phase 1 du SDA et sur les cartes de zonage envisagées (cf. annexes). Il s'agit des projets ci-après :

- Provins

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de Provins mentionnent quelques secteurs particuliers concernés par des projets d'urbanisme dont certains sont localisés sur la carte ci-après issue du PLU.

La commune a apporté les précisions et mises à jour suivantes concernant les projets d'urbanisme annoncés au PLU (état des lieux en octobre 2019) :

- 1) Fleigny/Coudoux, une trentaine de logements individuels...(étude en cours, dépôt de PC prochainement) ;
- 2) Rampe Saint Syllas, annulé ;
- 3) Chemin des Maçons, une trentaine de logements individuels ;
- 4) Rue Rebais/rue du Pré aux Clercs, 80 logements (petits collectifs et individuels...) ;
- 5) Massonnes/Marengo/Pannevelles, annulé ;
- 6) Massonnes/Marengo/Pannevelles, annulé ;
- 7) Route de Chalautre (Ferme Prieur), 48 logements (petits collectifs et individuels, étude en cours, dépôt de PC prochainement) ;
- 8) Rue d'Esternay (OAP N°8), 80 à 90 logements (petits collectifs et individuels...) ;
- 9) Route de Champbenoist, 122 logements (PC accordé), nouveau projet ne figurant pas au PLU ;
- 10) Avenue de la Libération, 125 logements (PC déposé, en cours d'instruction) ; nouveau projet ne figurant pas au PLU .

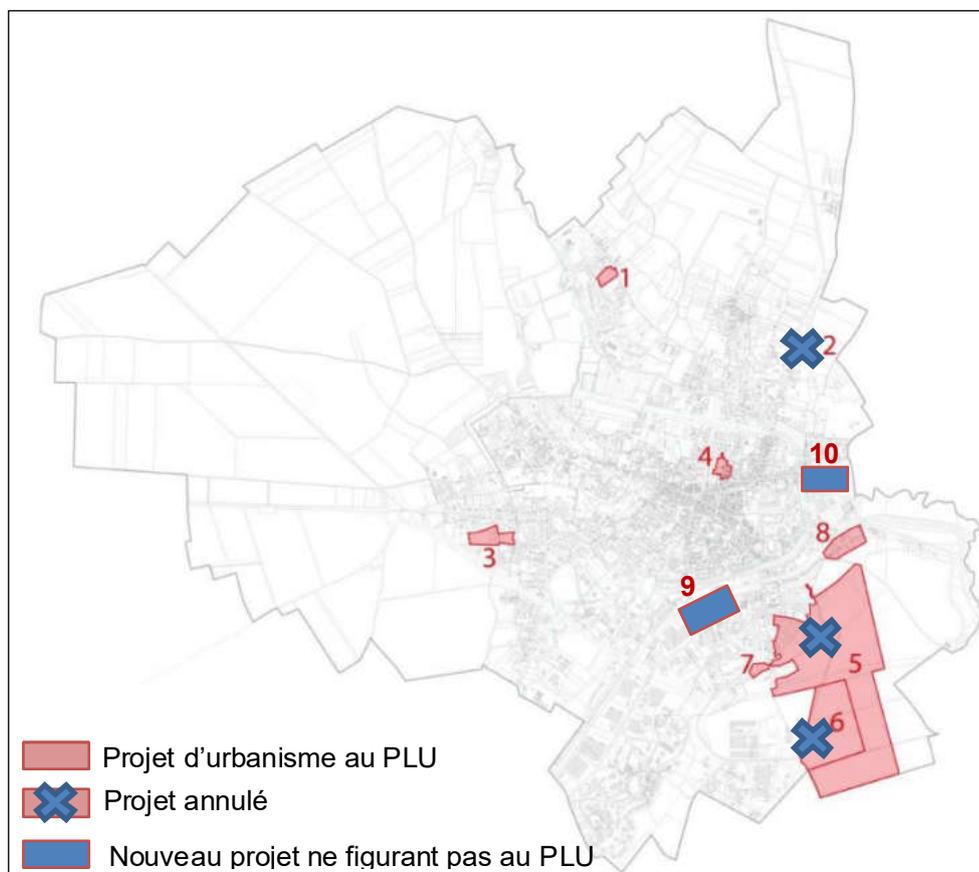


Figure 3 : Secteurs concernés par un projet d'urbanisme (Source : PLU, 2013)

Ainsi, à l'horizon 2030, les différents projets et la densification prévoient donc la création d'environ 525 logements. Sur la base de la taille des ménages actuelle, et en supposant que 90% des logements seront occupés, on peut donc estimer que la création de ces nouveaux logements provoquera une augmentation de la population d'environ 1000 habitants.

L'ensemble des projets ci-dessus sont situés en zone de desserte collective (zonage EU, 2003) et en zone de forte contrainte hydraulique (zonage EP, 2003).

- Poigny

A Poigny, le PLU présente un projet de création de 26 lots sur le secteur « Moulin du Pongelot » (zone 1AU de 1,76 ha). Toutefois aucune échéance prévisionnelle n'est fixée à ce jour. Une autre zone est classée 1AUx (parcelles 1, 2, 101 et 102). La figure page suivante localise les secteurs ouverts à l'urbanisation.

- Saint-Brice

A Saint-Brice, un projet de développement avec création de 24 lots est envisagé (zone 1AU). Toutefois aucune échéance prévisionnelle n'est fixée à ce jour. La carte **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après localise les parcelles concernées. La zone longeant la rue de la Dame est également classée 1AU au PLU.

Saint-Brice et Poigny ne dispose pas de zonage d'assainissement EU ou EP.

- Rouilly

A Rouilly, aucun projet majeur d'urbanisme n'est envisagé à ce jour.

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non.

2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Y'a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Non. Les commune ont souhaité disposer d'un zonage à l'issu de son Schéma Directeur d'Assainissement afin d'avoir un document réglementaire opposable aux tiers en lien avec l'assainissement.

2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le SDA de la commune a été finalisé en 2020.

3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

L'état de conformité des ANC est le suivant :

La compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été confiée à la Communauté de Communes du Provinois. La mission comprend l'obligation de contrôler lors de la conception, de l'implantation et de l'exécution des ouvrages ainsi que l'obligation de vérifier les installations existantes et de dresser un diagnostic.

Le territoire d'étude compte actuellement près de 428 bâtiments disposant d'un assainissement non-collectif. D'après les données répertoriées par la Communauté de Communes du Provinois, 75 de ces bâtiments (soit 18%) possèdent une installation conforme (données 2017).

Les figures ci-après dressent le bilan de l'Assainissement Non Collectif sur le territoire d'étude (données 2017).

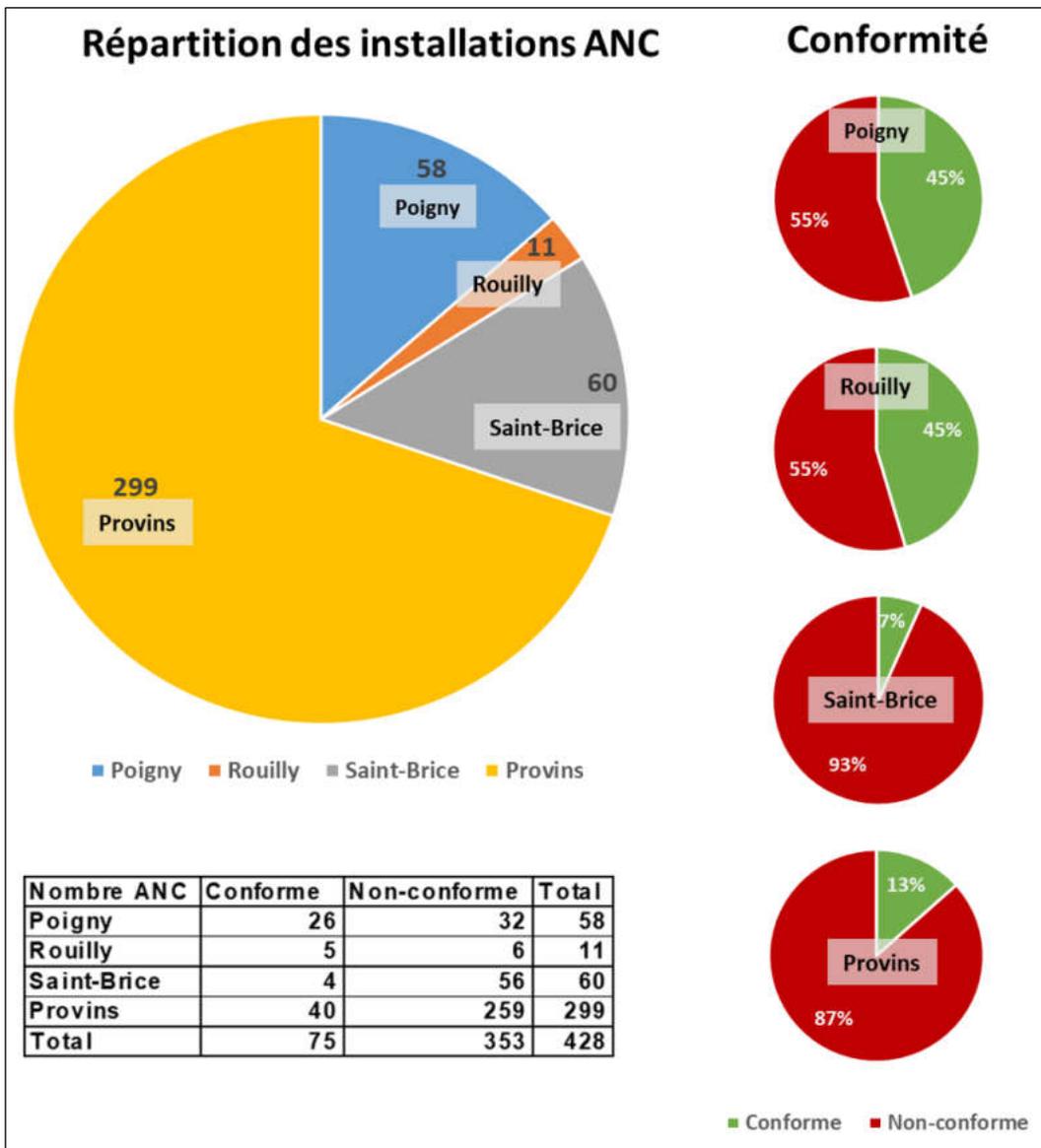
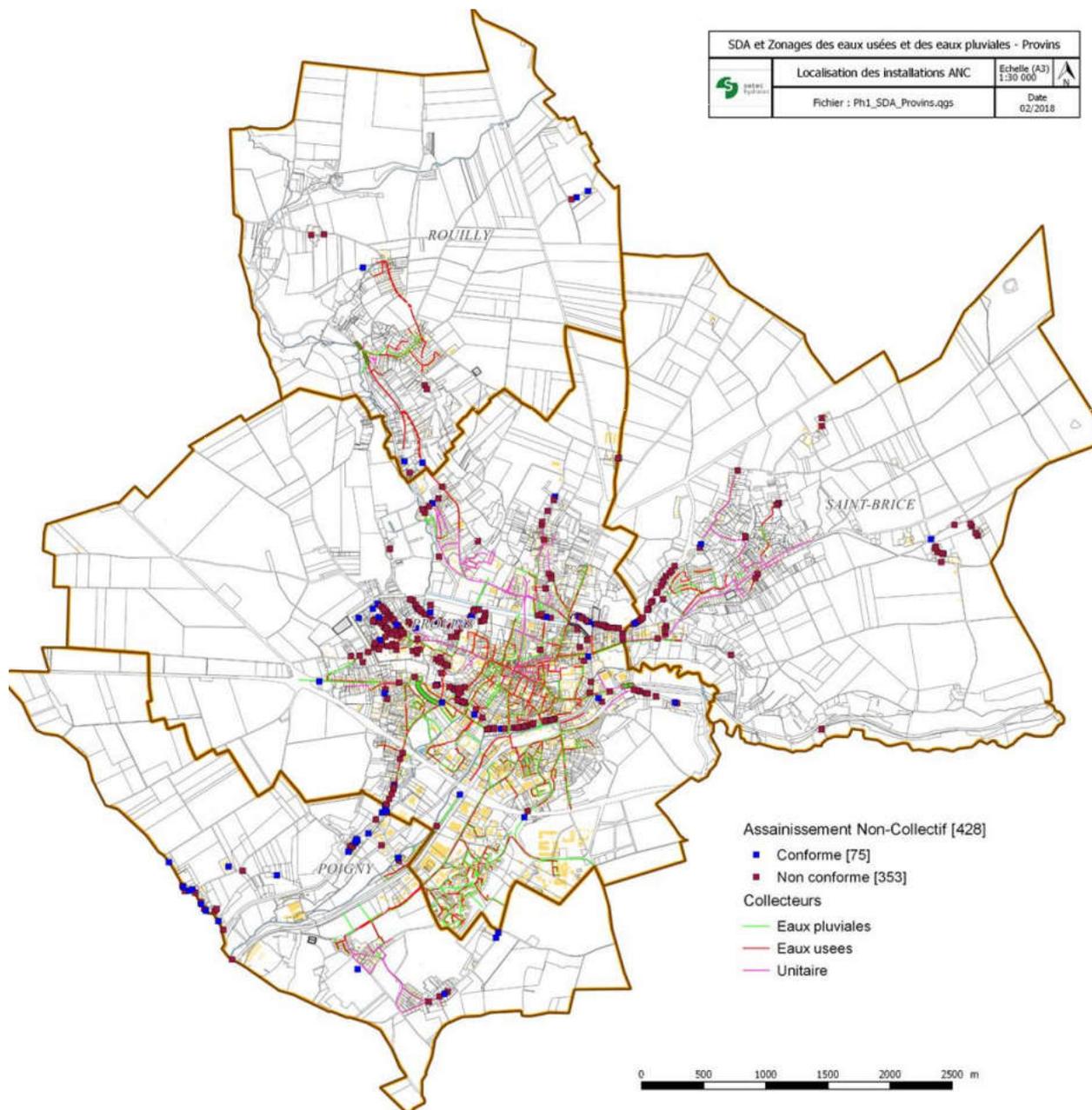


Figure 4 : Synthèse de l'assainissement non collectif sur le territoire d'étude



Localisation et état de conformité des installations ANC

Les non-conformités ont-elles été levées ? Oui pour les parcelles visitées.

Sont-elles en cours ? Oui

4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Il n'y a pas de minimum parcellaire pour disposer d'un assainissement non collectif.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Aucune déclaration de prélèvement n'est connue sur le territoire.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Sans objet.

6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?

Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 30 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

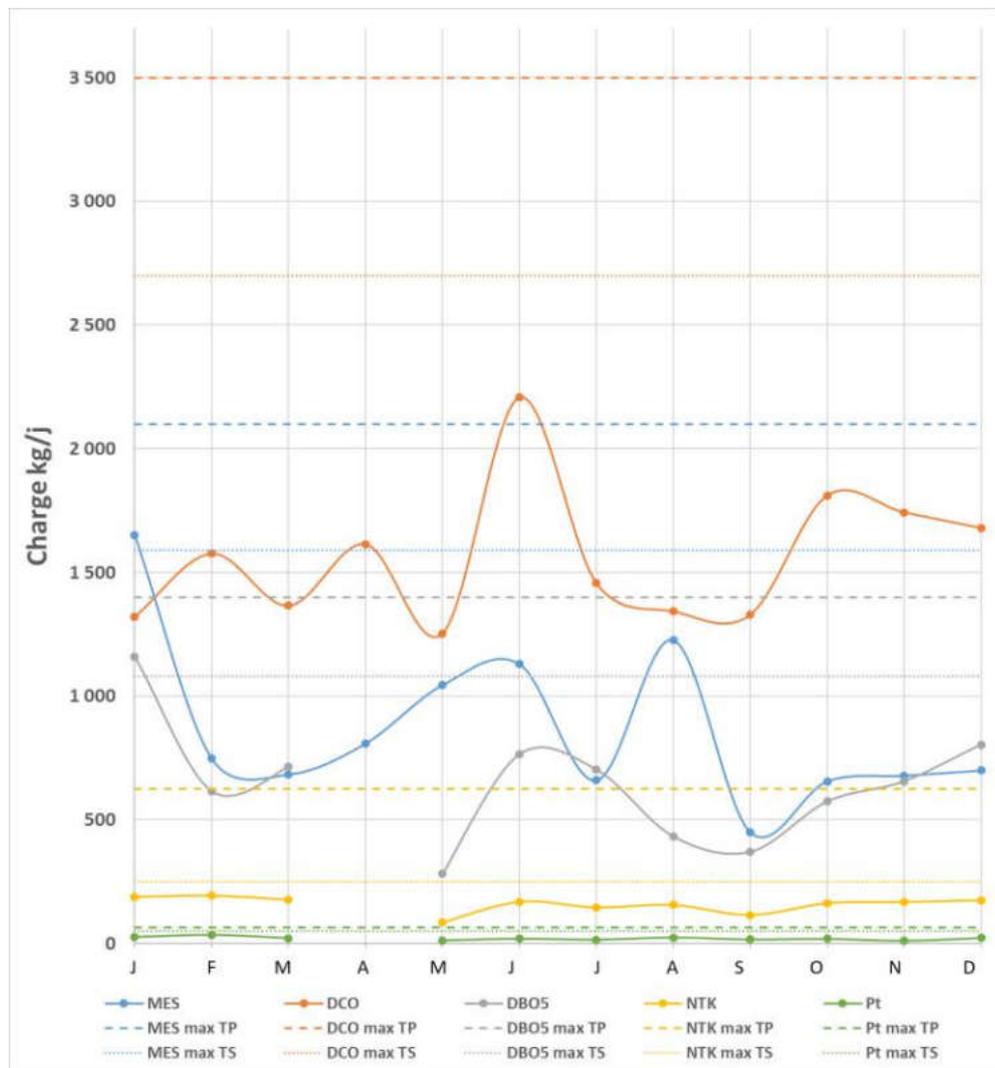
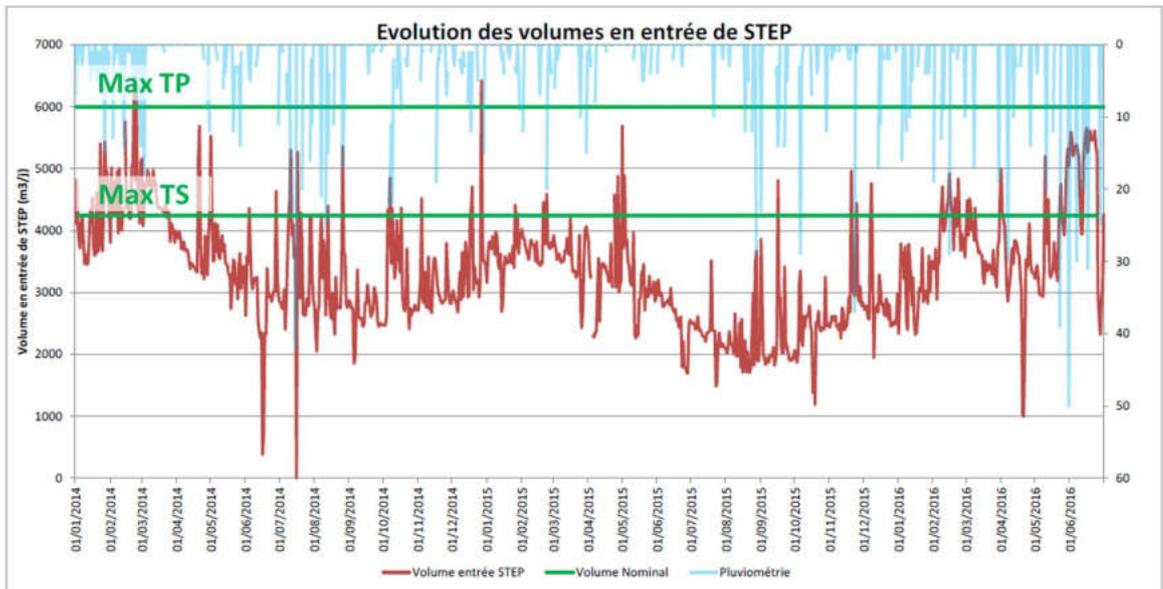
La capacité hydraulique nominale de la STEP est de 6000 m³/j et la capacité de pollution est de 23330 EH (soit 1400 kg DBO₅/j). Le fonctionnement général de la STEP est illustré par les graphiques ci-après (données 2015).

Par temps sec ?

Non.

Par temps de pluie ? Des volumes étaient bypassés au point A2 avant d'atteindre la capacité hydraulique nominale de la station depuis novembre 2017 jusqu'au 07/10/2019 du fait d'une régulation en entrée STEP. La régulation est aujourd'hui corrigée et la STEP peut fonctionner en pleine capacité en temps de pluie. Le programme de travaux du SDA permettra de réduire et gérer les apports par temps de pluie à la STEP.

De façon saisonnière ? Le système d'assainissement étant très sensible aux introductions d'Eaux Claires Parasites Permanentes, la station sera plus susceptible d'être en surcharge durant les périodes de nappe haute. Cependant le programme de travaux du SDA permettra de réduire les apports en ECPP.



8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Une étude d'analyse des risques de défaillance a été réalisée pour la STEP de Provins.

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

Les éléments visant à optimiser le fonctionnement de la station présentés dans le Schéma Directeur d'Assainissement contribueront à la réduction des consommations énergétiques de la STEP.

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Sans objet

Autres ?

Le programme du SDA vise à améliorer la gestion de la recirculation des effluents au sein de la STEP.

2.2.2 Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Voir question n°3 ci-après.

De ruissellement ?

Non.

De maîtrise de débit ?

Voir question n°3 ci-après.

D'imperméabilisation des sols ?

Non.

2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Il existe un ouvrage de répartition des eaux pluviales Avenue Alain Peyrefitte à l'aval d'une prise de temps sec.

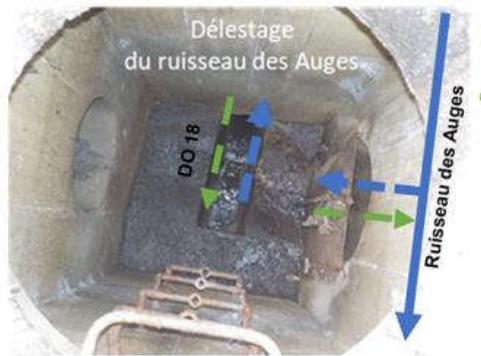
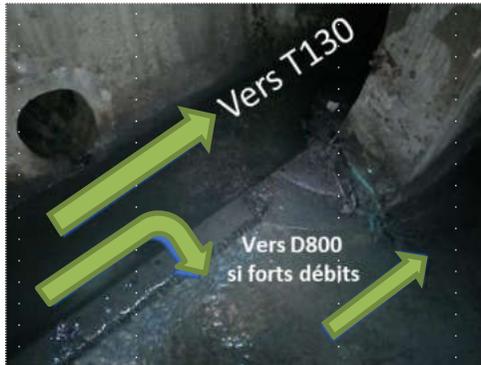
- Pour des faibles débits, les eaux pluviales issues du collecteur unitaire de l'Avenue Alain Peyrefitte (débits non collectés par la prise de temps sec) transitent par l'ouvrage au sein du collecteur T130 (situé à l'est),
- Pour des débits plus importants, les eaux se répartissent entre le collecteur T130 (côté est) et le collecteur \varnothing 800 (côté ouest).

Ces deux collecteurs rejoignent l'ovoïde T180 juste en amont de la Place Maréchal Leclerc. Ce dernier longe la rue Victor Garnier.

Par ailleurs, il existe une connexion entre le ruisseau des Auges et le \varnothing 800 de l'ouvrage de répartition Avenue Alain Peyrefitte. Le sens d'écoulement peut être double :

- Le DO18 situé sur le \varnothing 800 peut déverser les débits trop importants dans le ruisseau des Auges,
- Le ruisseau des Auges peut alimenter le \varnothing 800 en période de hautes eaux (fonctionnement d'ouvrage de trop plein), mais cela est très rare ($T_r > 5-10$ ans).

Les ouvrages sont localisés sur la carte ci-après et leur fonctionnement est expliqué sur la figure ci-après.



- Sens écoulement ruisseau des Auges
- Sens écoulement depuis le DO18

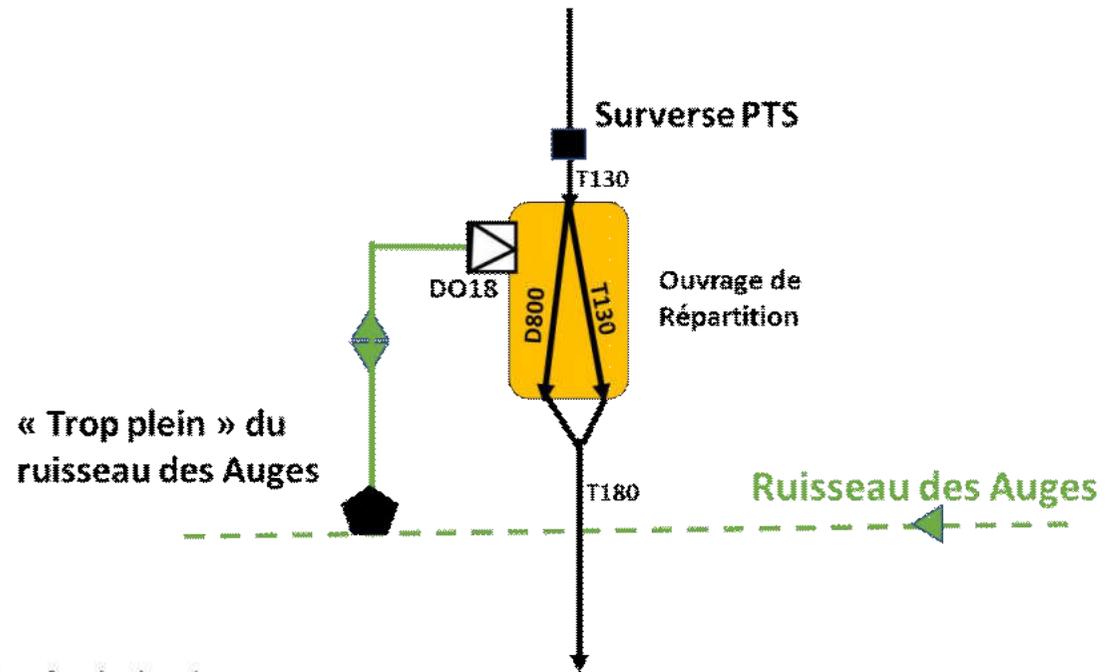


Figure 5 : Ouvrage de répartition

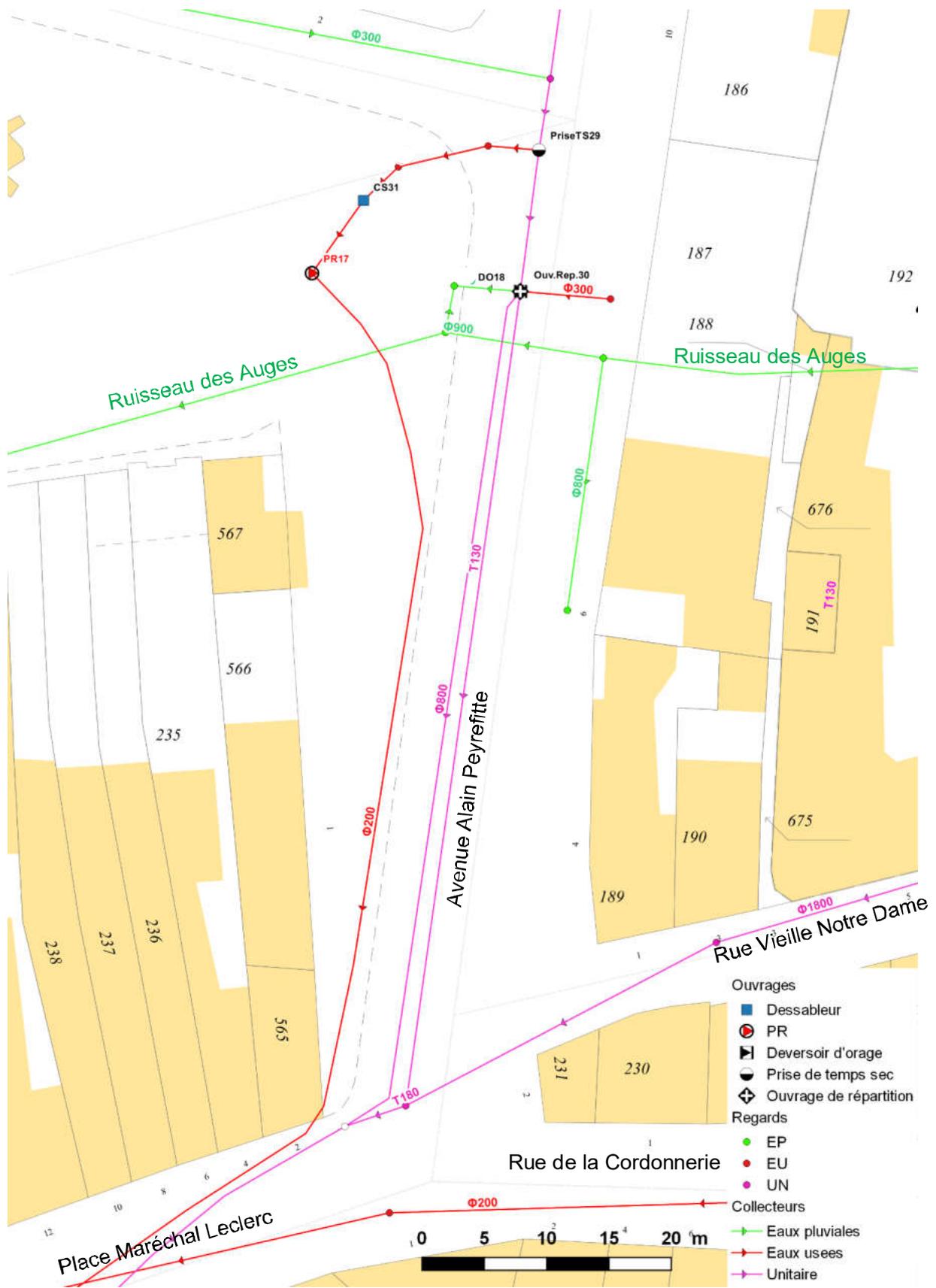


Figure 6 : Localisation de l'ouvrage de répartition

Afin de prétraiter les eaux de ruissellement avant infiltration ou rejet au milieu naturel, il a été mis en place des ouvrages de prétraitement sur les réseaux eaux pluviales.

Sur la base des données SIG des délégataires, on recense :

- 1 dégrilleur sur le collecteur pluvial \varnothing 1000 rue Joly à Provins,
- 9 chambres de dessablement à Provins et 1 à Poigny.

3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir si possible une carte.

Les informations transmises par les communes et les exploitants concernant les inondations sont les suivantes :

- A Provins, les exploitants ont indiqué des zones à désordres lors de pluies exceptionnelles notamment sur les réseaux eaux usées à l'aval des secteurs unitaire dans les rues suivantes (cf. carte page suivante) : rue Courcloison et rue Felix Bourquelot, Rue Bourgeoise et rue Chapeau, croisement route de Bray et rue Guy Alips (notamment inondation du garage Renault Poids lourd).
- A Saint-Brice, le ru des Auges déborde lors de fortes pluies au niveau de la rue des Acacias/rue du Chanoy et le long de la rue des Cas Rouges/rue du Moulin à Tan. Une contraction du ru des Auges à l'entrée de Provins (passage sous un pont) génère également des débordements chez un riverain. Ces désordres relèvent de la problématique GEMAPI. La commune a indiqué des débordements lors de pluies exceptionnelles sur les réseaux eaux usées à l'aval des secteurs unitaires : à l'aval du carrefour rue de la Laiterie / Avenue Patton et à l'aval de la rue du moulin à Tan (cf. carte ci-après).
- A Poigny, la commune n'a pas communiqué de zones à désordres.
- A Rouilly, aucun secteur n'est sujet aux inondations selon la commune.

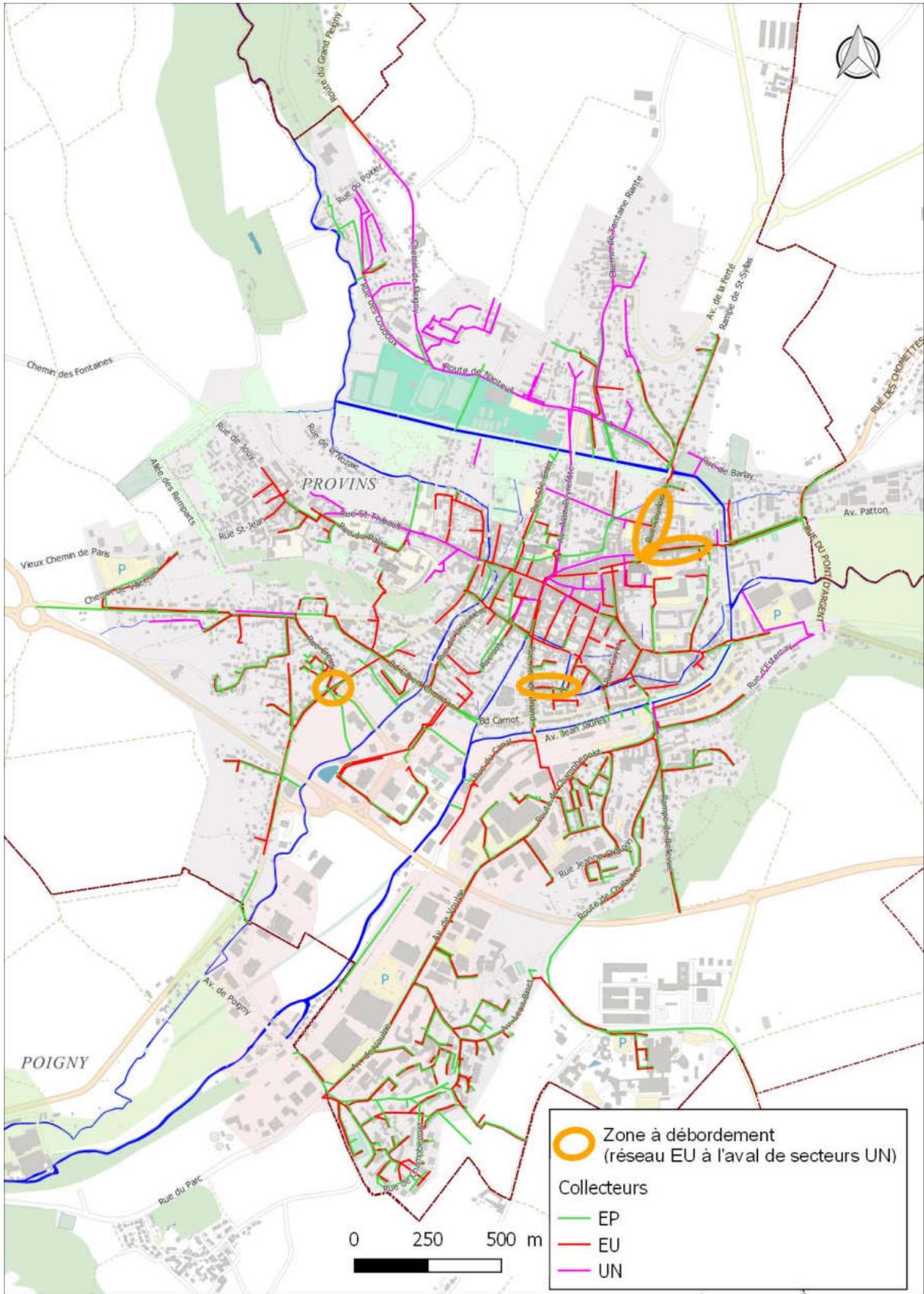


Figure 7 : localisation des zones de désordres à Provins

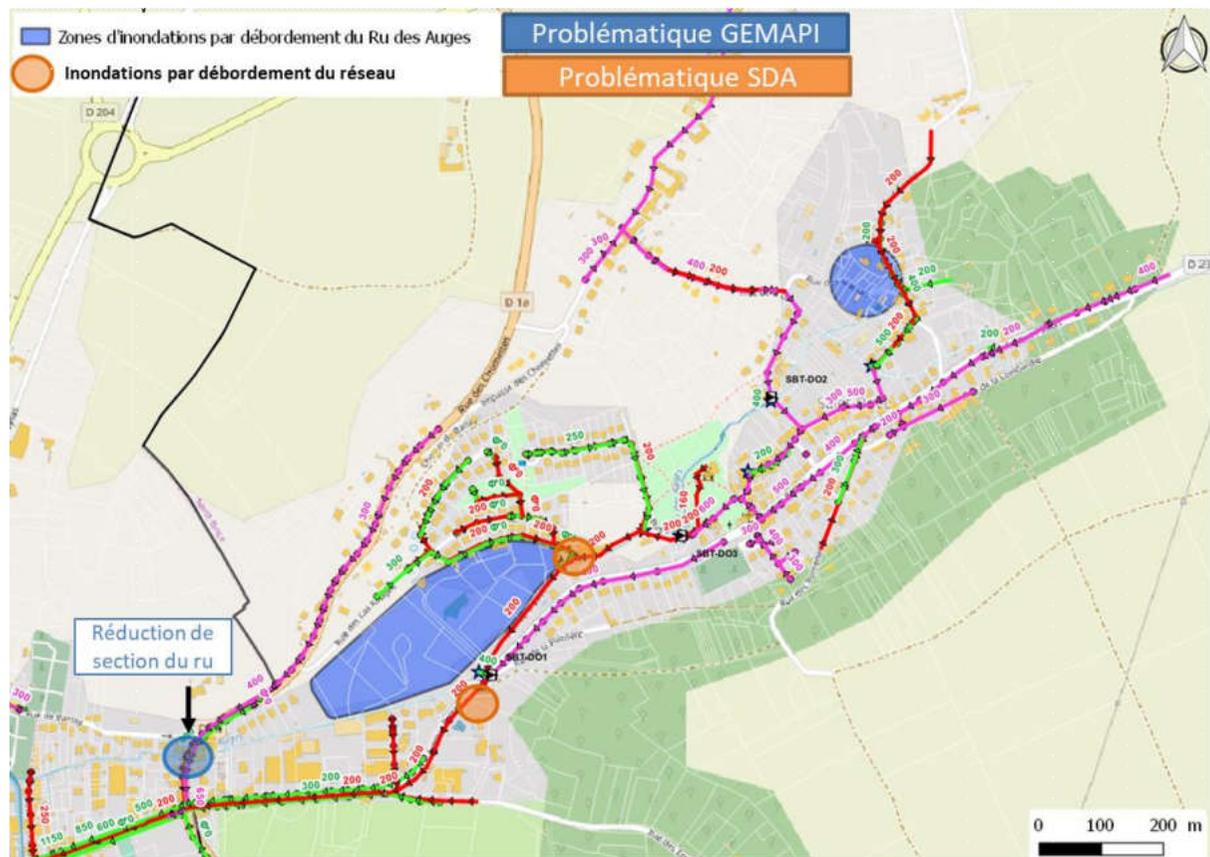


Figure 2.8 : Zones d'inondations à Saint-Brice

4) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ? Si oui, fournir si possible une carte.

Oui, les secteurs à enjeux sont spécifiés dans le rapport de phase 3 du SDA et les secteurs avec tronçons de réseaux en capacité limite (résultats de modélisation) sont rappelés sur les cartes de zonages eaux pluviales prévues (cf. annexe).

5) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Si oui, lesquelles ?

Un programme de travaux a été établi à l'issu du SDA afin de résoudre les éventuels désordres liés aux eaux pluviales :

Rue de Courcloison et rue Felix Bourquelot :

Les tronçons du réseau eaux usées Ø200 rue de Courcloison et rue Felix Bourquelot en amont du PR2 Sainte Marguerite sont déjà en charge en temps sec et pour la pluie mensuelle. Ils présentent des débordements dès la pluie annuelle.

Pour supprimer ces débordements, les aménagements suivants sont préconisés :

- **Réhabilitation du PR2 Marguerite** (cf. carte page suivante) : approfondir la bêche de 2m et ajuster les poires de niveau en conséquence pour faciliter le marnage du poste et éviter les mises en charge des réseaux amont en temps sec.

→ Coût estimatif des travaux : 40 000 €HT ;

- **Mise en séparatif du bassin de collecte de la Ferté** (cf. carte page suivante) : ce bassin de collecte unitaire se situe en amont du réseaux eaux usées strictes rue de Courcloison et du PR Marguerite et est responsable d'apports conséquents d'eaux claires météoriques en temps de pluie ;

La solution consiste en :

- la pose de 300 ml de réseau EU et 300 ml de réseau EP ;
- ~25 parcelles à mettre en conformité ;
- la réutilisation du collecteur EP existant du débit surversé du DO13 Ferté comme exutoire du nouveau réseau EP ;
- la réutilisation du collecteur EU existant du débit conservé du DO13 Ferté comme exutoire du nouveau réseau EU ;
- la suppression du DO13 Ferté.

L'Avenue de la Ferté est une route départementale, ce qui est une contrainte pour la réalisation des travaux.

→ **Coût estimatif des travaux : 225 000 €HT (public) et 125 000 €HT (privé).**

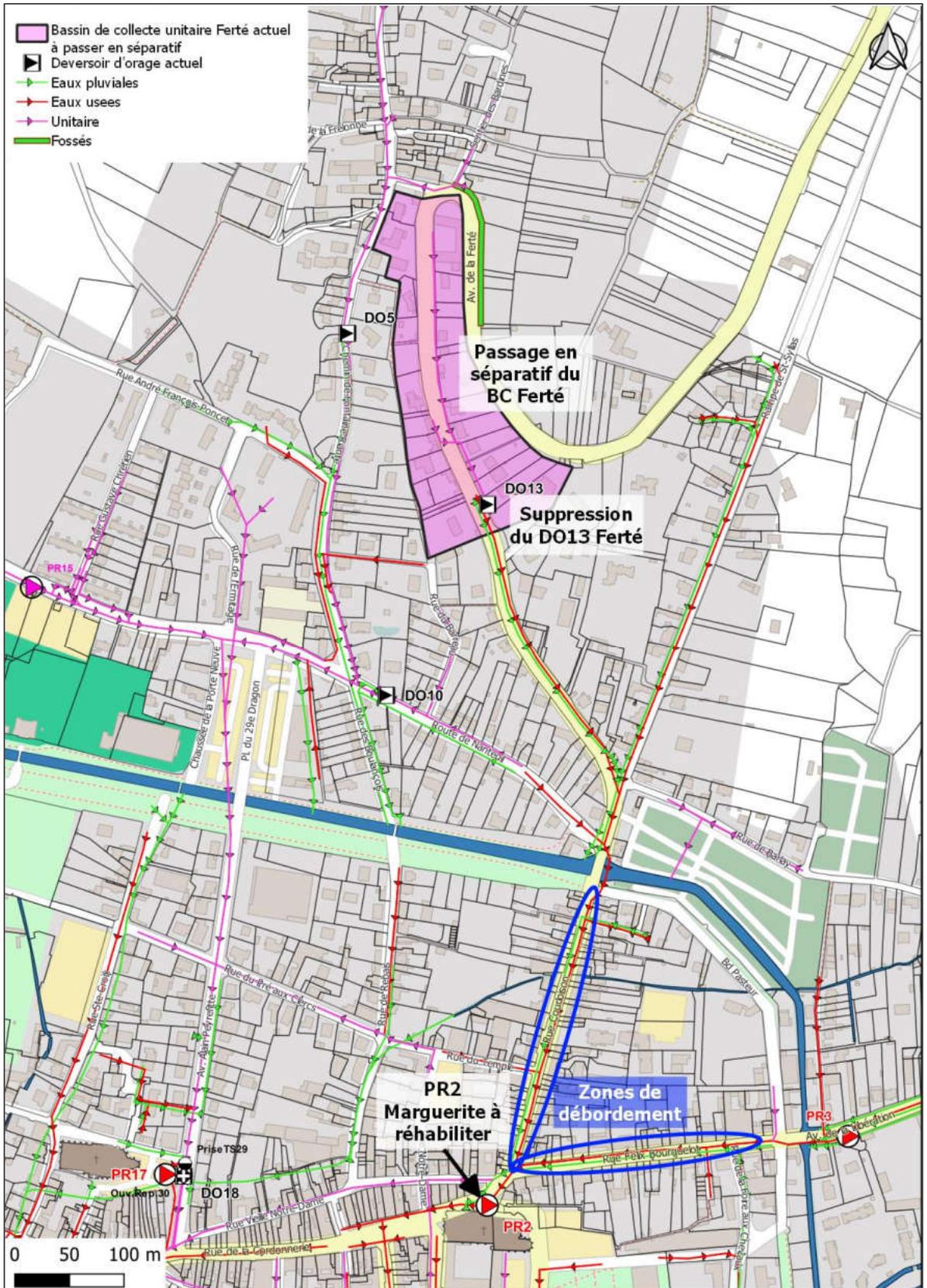


Figure 9 : aménagements préconisés pour supprimer les mises en charge et débordements du réseau EU Φ 200 rue de Courcloison et rue de Félix Bourquelot

Débordements route de Bray-sur-Seine

Le tronçon EU Ø200 Route de Bray-sur-Seine en amont du PR28 « 4 Jeans » présente des débordements à partir de la pluie décennale notamment au point critique du carrefour route de Bray – rue Creuse (insuffisance du collecteur). Par ailleurs, des apports importants d'eaux claires parasites météoriques ont été mis en évidence lors des essais fumigènes sur ce bassin de collecte.

Pour supprimer ces débordements, les aménagements suivants sont préconisés :

- **Mise en séparatif du secteur du chemin des maçons** (cf. carte page suivante) : ce bassin de collecte unitaire se situe en amont du réseaux eaux usées strictes route de Bray-sur-Seine et est responsable d'apports conséquents d'eaux claires météoriques en temps de pluie ;

La solution consiste en :

- la pose de 150 ml de réseau EU et 150 ml de réseau EP ;
- 7 parcelles à mettre en conformité ;
- la réutilisation du collecteur EP existant du débit surversé du DO11 Maçons comme exutoire du nouveau réseau EP ;
- la réutilisation du collecteur EU existant du débit conservé du DO11 Maçons comme exutoire du nouveau réseau EU ;
- la suppression du DO11 Maçons.

Le collecteur unitaire actuel est situé en domaine privé. Si le raccordement gravitaire des parcelles est possible, il serait préférable de poser le nouveau réseau séparatif en domaine public (chemin des maçons).

→ **Coût estimatif des travaux : 112 500 € HT (public) et 35 000 € HT (privé).**

- **Campagne de mise en conformité des branchements privés** (cf. carte page suivante) : environ 122 parcelles en amont du collecteur eaux usées route de Bray-sur-Seine sont suspectées non conformes (inversions EP vers EU) suite aux essais fumigènes. Pour supprimer des ECPM, nous préconisons les visites domiciliaires de ces 122 parcelles et leur mise en conformité (cf. paragraphe 2.2, notamment informations relatives au BC EU 4, secteurs 1 à 10).

→ **Coût estimatif de l'opération : 92 000 € HT (public) et 440 000 € HT (privé).**

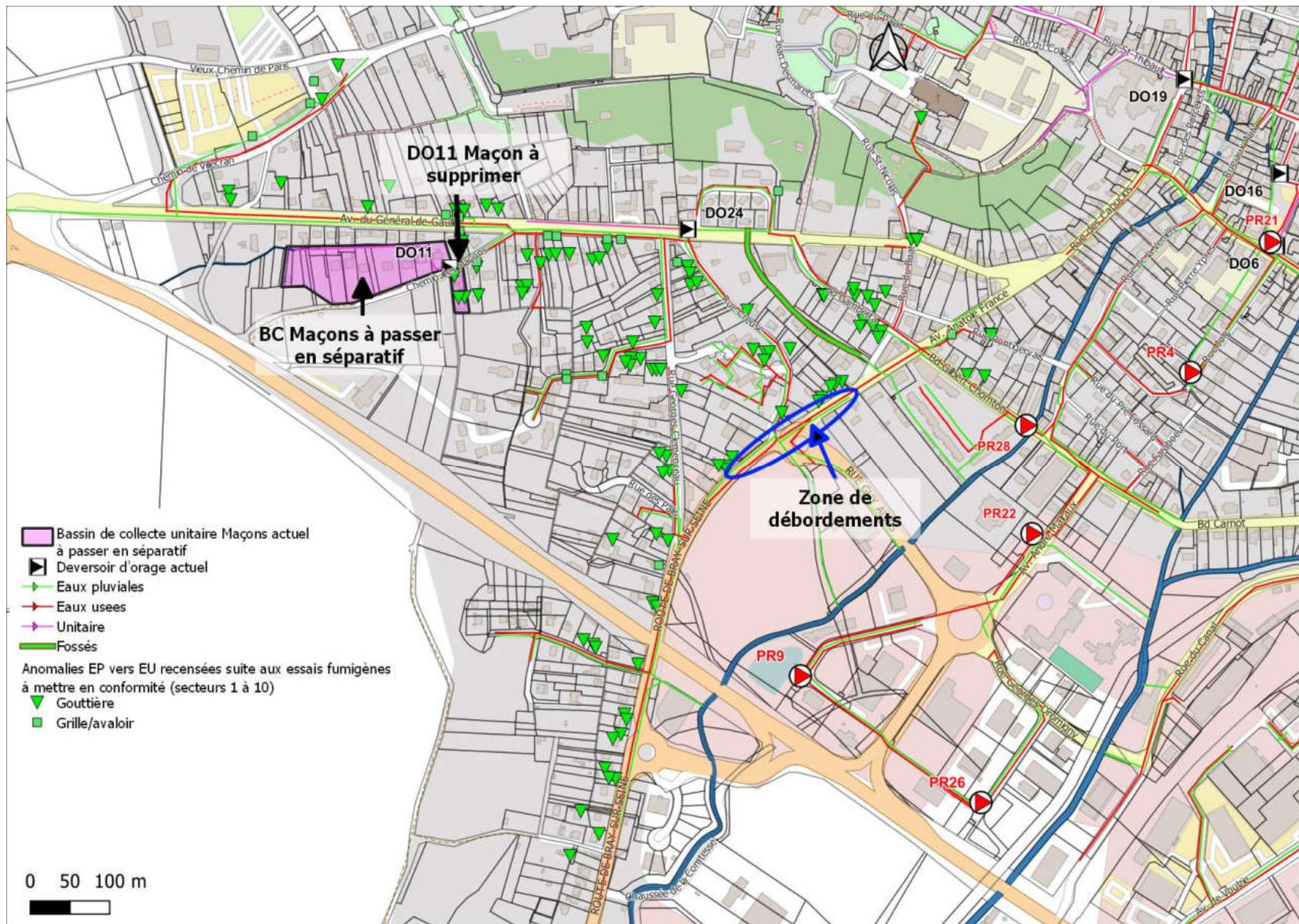


Figure 10 : Aménagements préconisés pour supprimer les mises en charge et débordements du réseau EU Φ 200 route de Bray-sur-Seine

Saint-Brice :

Des débordements en aval de Saint-Brice sont observés sur les collecteurs UN avenue Patton et avenue de la Libération dès la pluie annuelle. A partir de la pluie décennale, de légers désordres apparaissent sur des collecteurs eaux usées strictes et unitaires plus en amont (rue de Laiterie, rue du Moulin à Tan, rue des Chomettes).

Pour supprimer ces débordements, les aménagements suivants sont préconisés :

- **Mise en séparatif d'une partie de l'avenue Patton** (cf. carte page suivante) : ce bassin de collecte unitaire se situe en amont du réseaux eaux usées strictes route de Bray-sur-Seine et est responsable d'apports conséquents d'eaux claires météoriques en temps de pluie ;

La solution consiste en :

- la pose de 450 ml de réseau EU et 450 ml de réseau EP ;
- 13 parcelles à mettre en conformité ;
- la réutilisation du collecteur EP existant du débit surversé du DO3 Plâtrière comme exutoire du nouveau réseau EP ;
- la réutilisation du collecteur EU existant du débit conservé du DO3 Plâtrière comme exutoire du nouveau réseau EU ;
- la suppression du DO3 Plâtrière.

→ **Coût estimatif des travaux : 337 500 € HT (public) et 65 000 € HT (privé).**

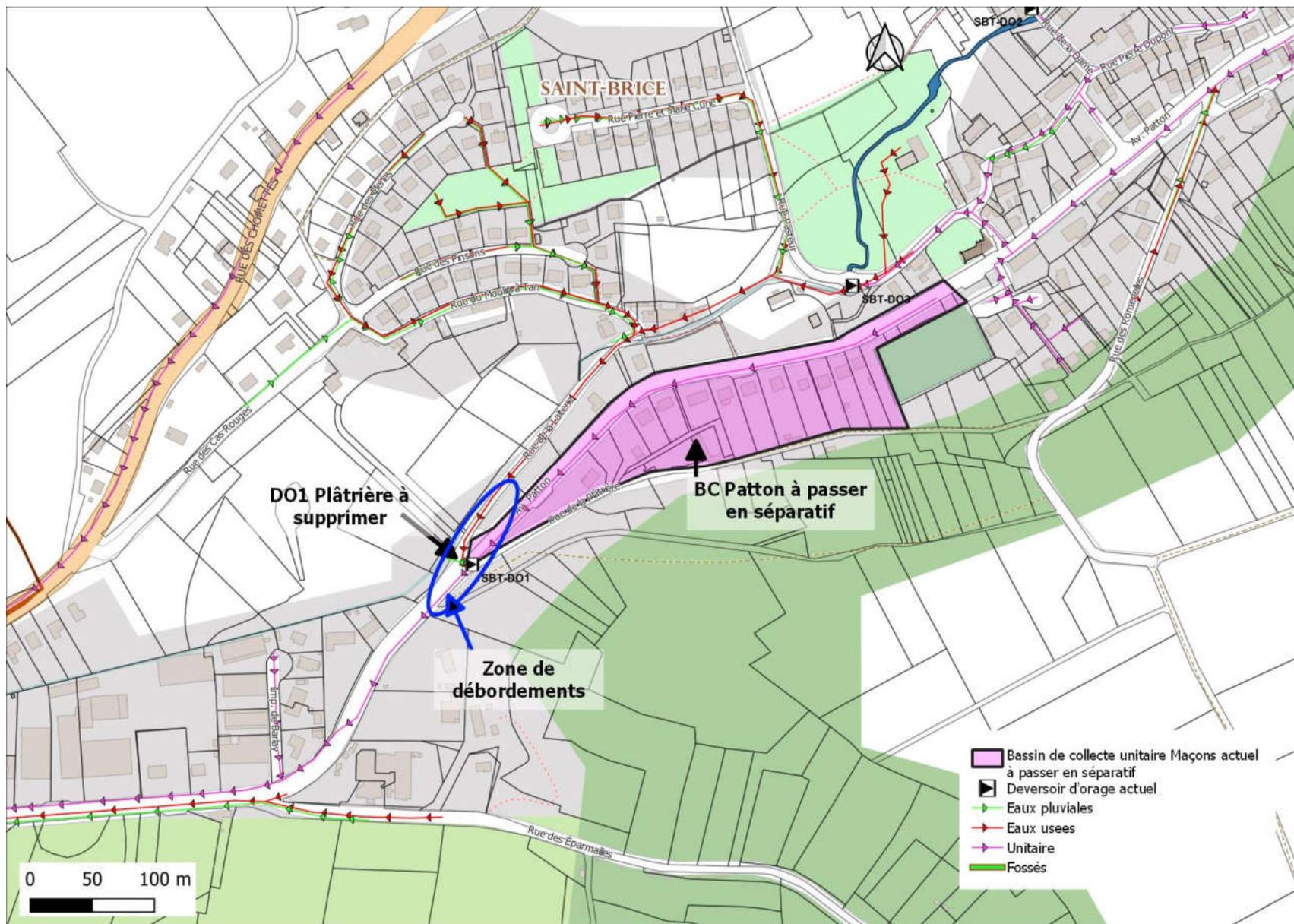


Figure 11 : Aménagements préconisés pour supprimer les mises en charge et débordements du réseau de l'avenue Patton (Saint-Brice)

6) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Non

7) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Non, aucune classification des exutoires existants n'a été réalisée.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

8) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non.

9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Les quatre communes ont connu des événements conduisant à l'émission d'arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

	Inondation et coulée de boue	Inondation, coulées de boues et mouvements de terrain
Provins	16/05/1983 08/06/2016	29/12/1999
Saint Brice	16/05/1983 08/06/2016	29/12/1999
Rouilly	16/05/1983	29/12/1999
Poigny	16/05/1983	29/12/1999

Tableau 2 : Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

(Période 1983-2016 ; Source : prim.net)

Plus récemment à Provins, l'arrêté du 9 mars 2018 porte reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018).

10) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Cf. question précédente.

11) Votre territoire fait-il partie :

D'un SAGE en déficit d'eau ?

Le SAGE Bassée-Voulzie est en cours d'élaboration.

D'une zone de répartition des eaux ?

Le territoire est inclus dans la zone de répartition des eaux de l'Albien depuis 1996.

2.2.3 Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Le territoire dispose d'un système de collecte des eaux pluviales mais tout le territoire n'est pas desservi (cf. annexe pour le plan des réseaux et tableau question 2.1.1.7 pour les linéaires par communes et par type d'effluents).

2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement aborde la problématique des inversions de branchement EU vers EP engendrant une pollution du milieu naturel ainsi que la problématique des déversements polluants au milieu naturel par temps de pluie (cf. rapport de phase 3 du SDA en annexe). Des mesures pollution par temps de pluie ont été réalisés sur certains points du réseau (cf. rapport de phase 2 du SDA en annexe). Par ailleurs, les règles du zonage prévu donnent des prescriptions concernant les eaux pluviales (quantitatives et qualitatives).

Des prescriptions ont-elles été proposées ?

Oui

Si oui, lesquelles ?

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

Sur l'ensemble du territoire communal, toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et de ruissellement.

Aspect quantitatif :

- Pour les zones rurales :

Il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. C'est pourquoi, il faut éviter de labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, désherber systématiquement les cultures, supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, etc. car cela peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les inondations.

- Pour les zones urbaines : logigramme page suivante

Aspect qualitatif :

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur (sauf si le ruissellement issu de l'activité est de nature non polluante) : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, déboureur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et nouvelles).

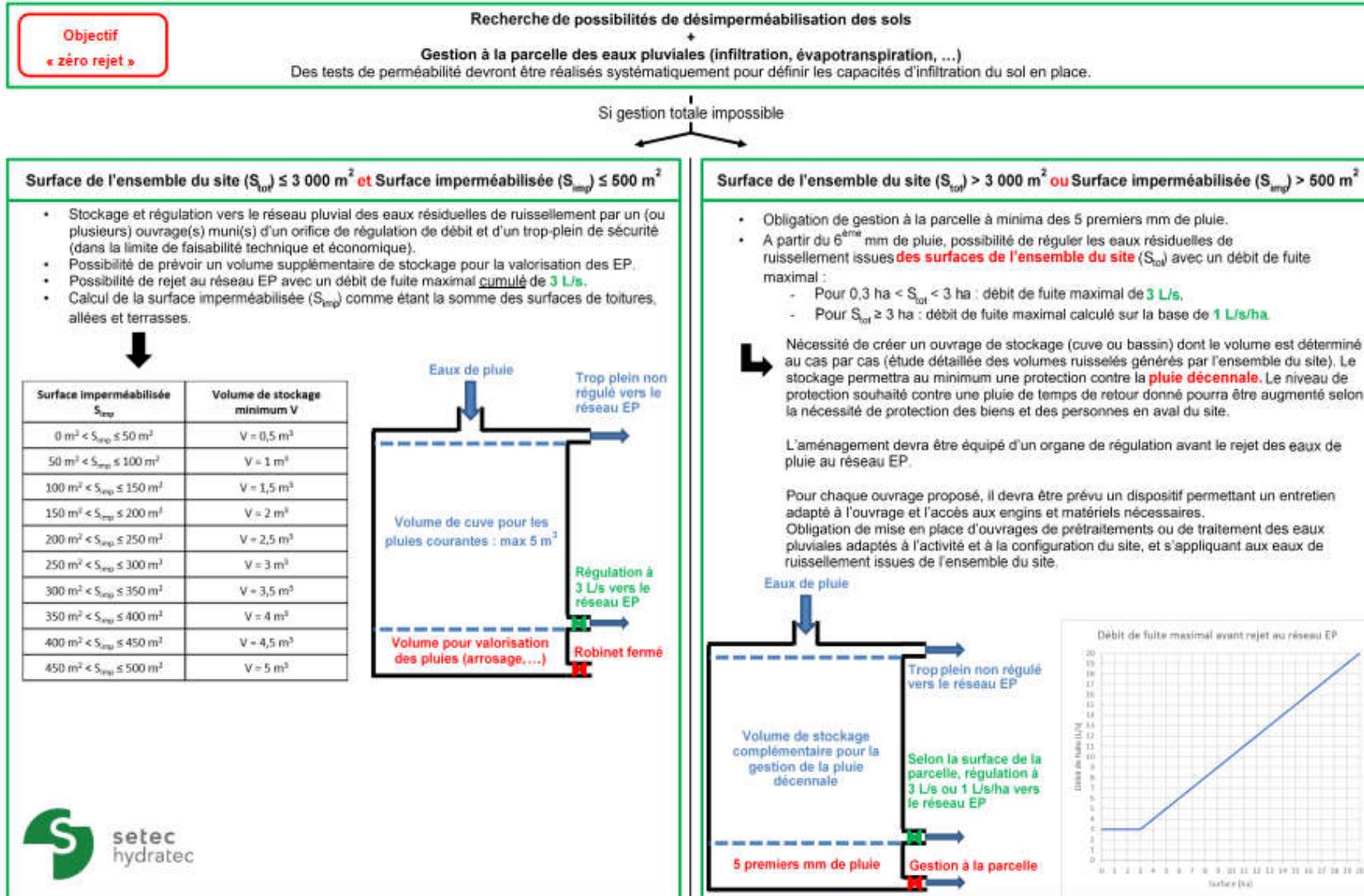


Figure 12 : prescriptions pour la gestion des eaux pluviales

3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Non.

Si oui, lesquels et pour quel objectif ?

Sans objet.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet

2.3 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il soit nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les mesures réalisées sur le milieu naturel lors du SDA traduisent un impact faible du système d'assainissement sur le milieu naturel. Les rejets eaux usées par temps de pluie sont actuellement assez élevés mais le programme de travaux prévu au SDA vise à réduire les volumes déversés et l'impact du système d'assainissement sur le milieu naturel. Les règles définies dans les projets de zonages ont par ailleurs pour vocation à maîtriser tant quantitativement que qualitativement les rejets au milieu récepteur.

ANNEXES

ANNEXE 1

PLANS DE ZONAGE DES EAUX USEES

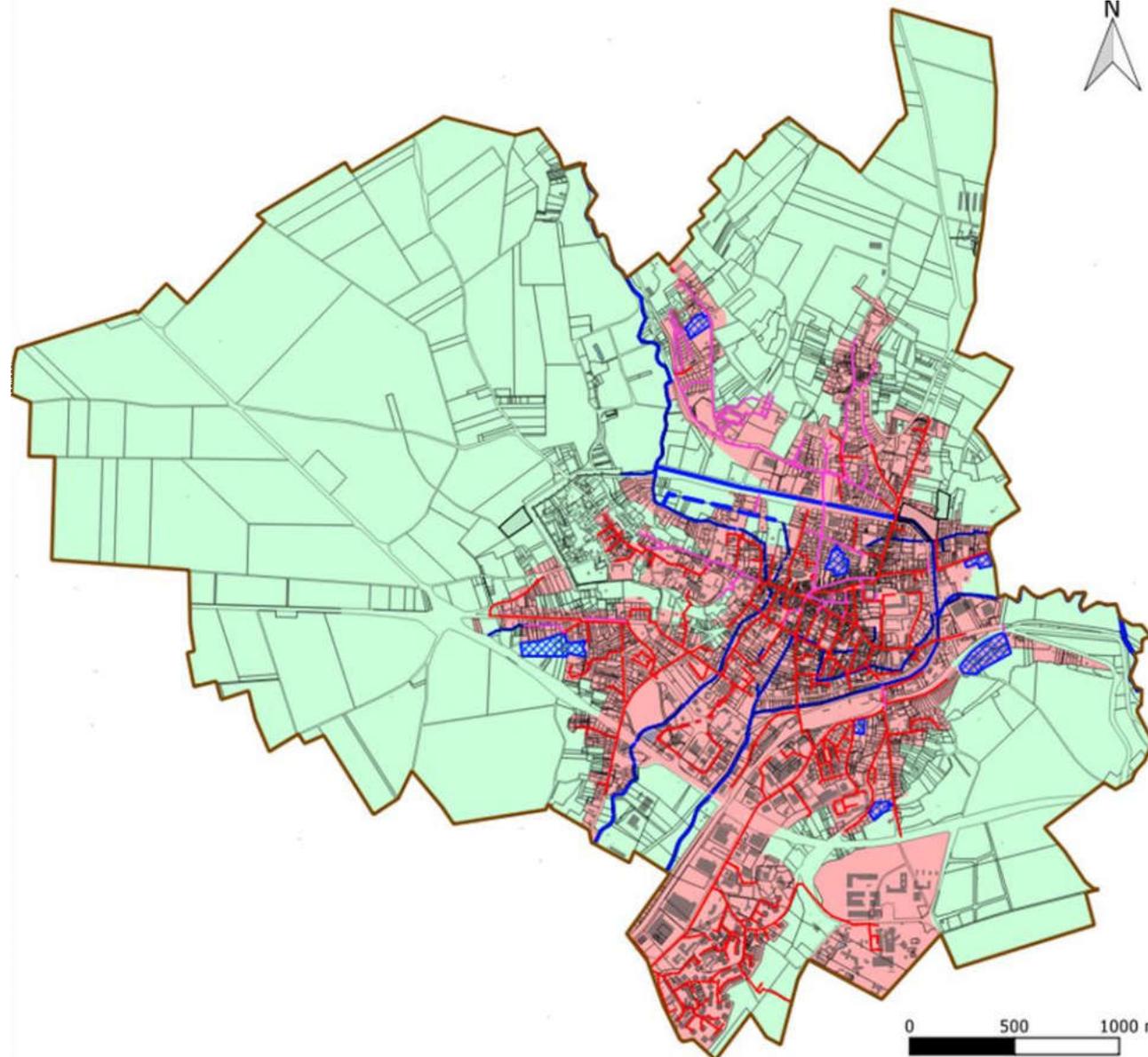


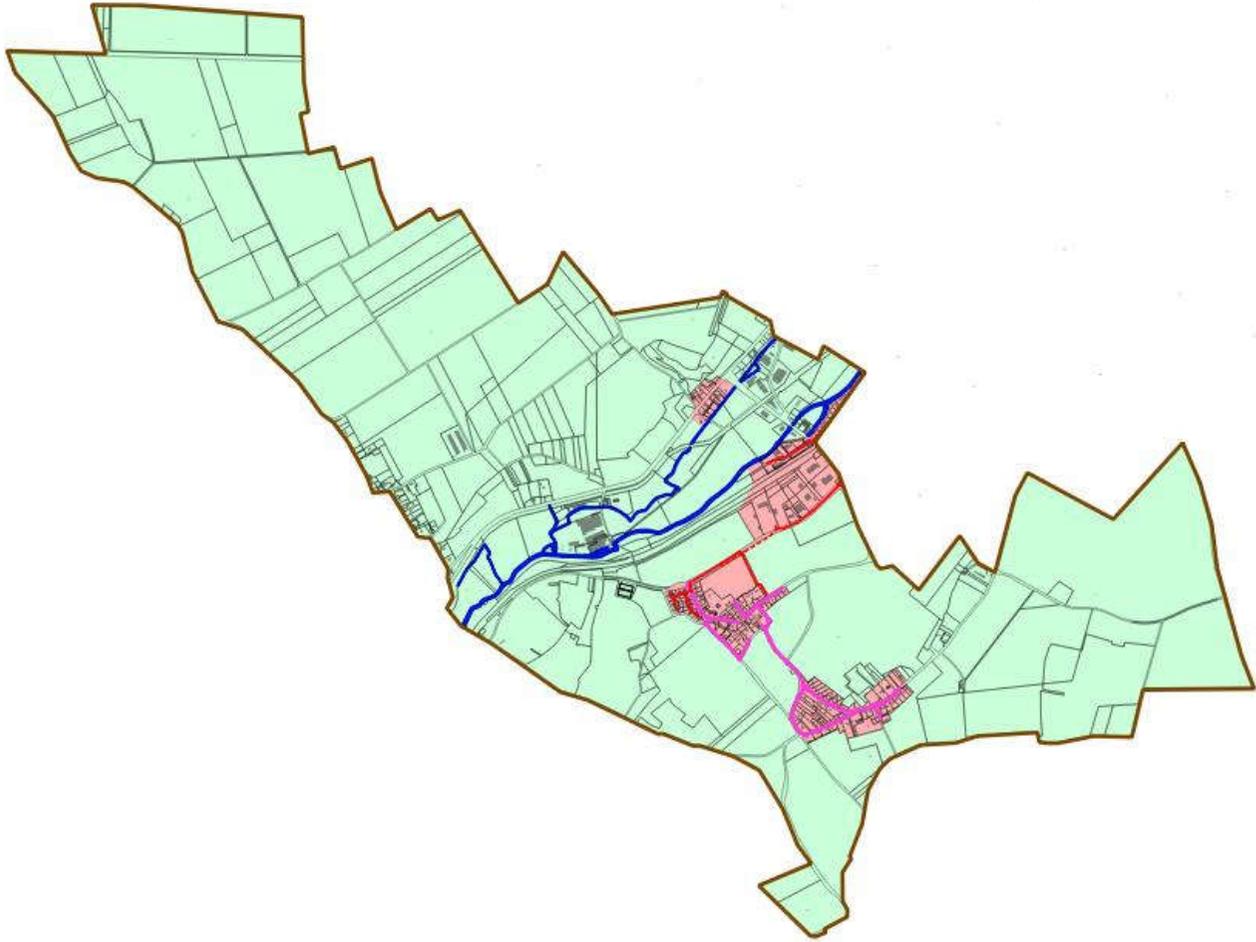
Proposition de zonage des eaux usées

-  Zone d'assainissement collectif
-  Zone d'assainissement non collectif
-  Projet d'urbanisme

Réseau d'assainissement collectif

-  Eaux usées
-  Unitaire



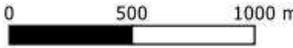


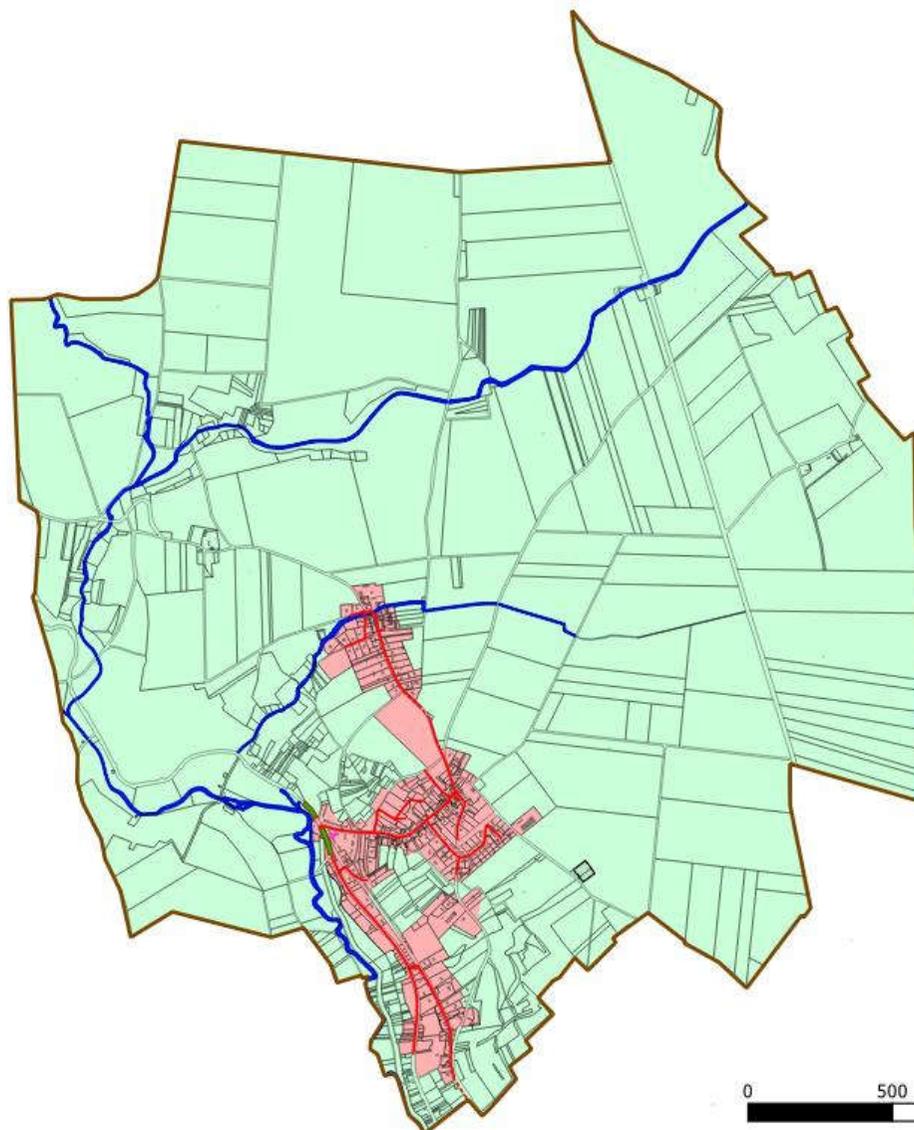
Proposition de zonage des eaux usées

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif
- Projet d'urbanisme

Réseau d'assainissement collectif

- Eaux usées
- Unitaire



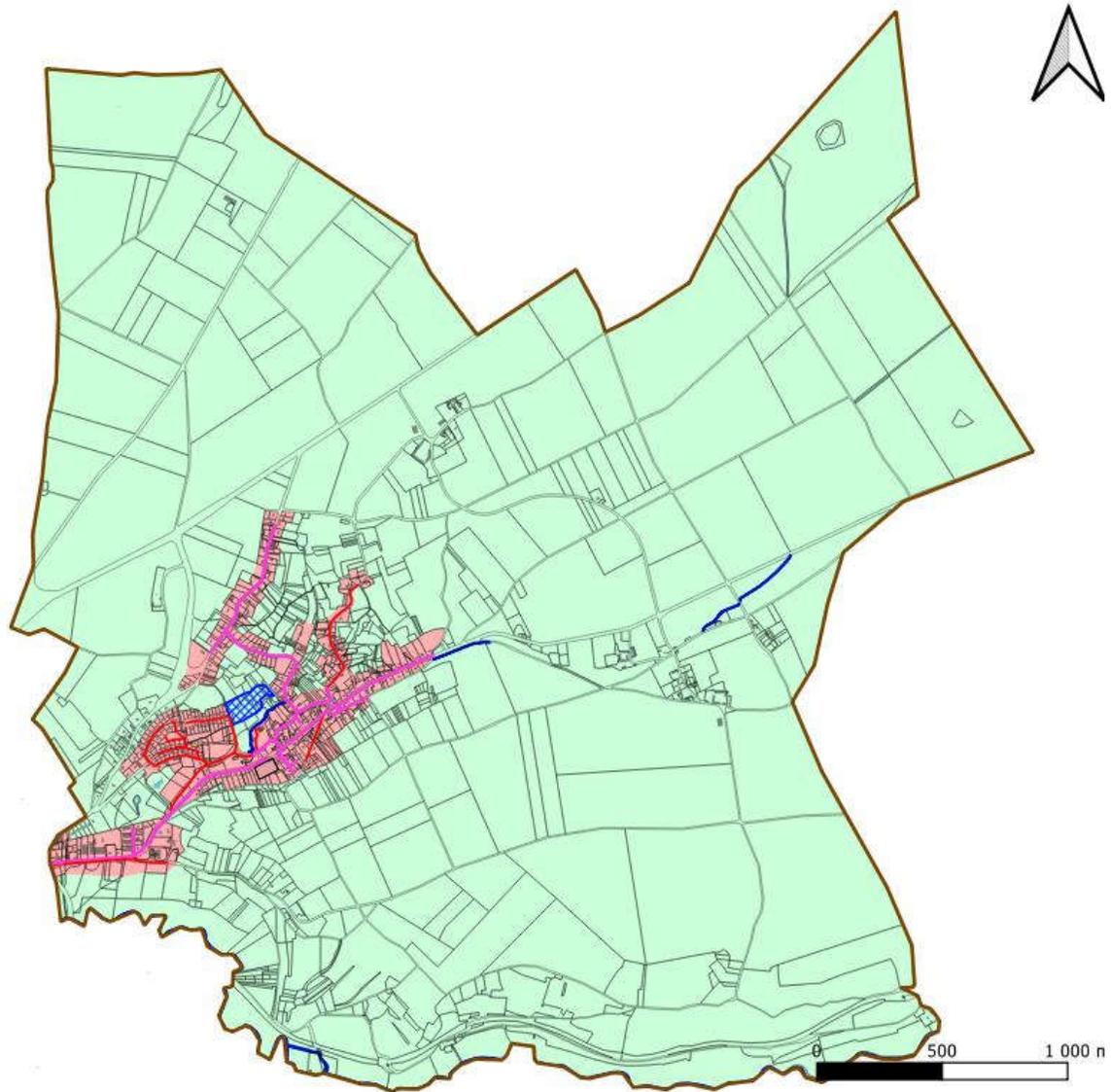


Proposition de zonage des eaux usées

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif
- Projet d'urbanisme

Réseau d'assainissement collectif

- Eaux usées
- Unitaire



Proposition de zonage des eaux usées

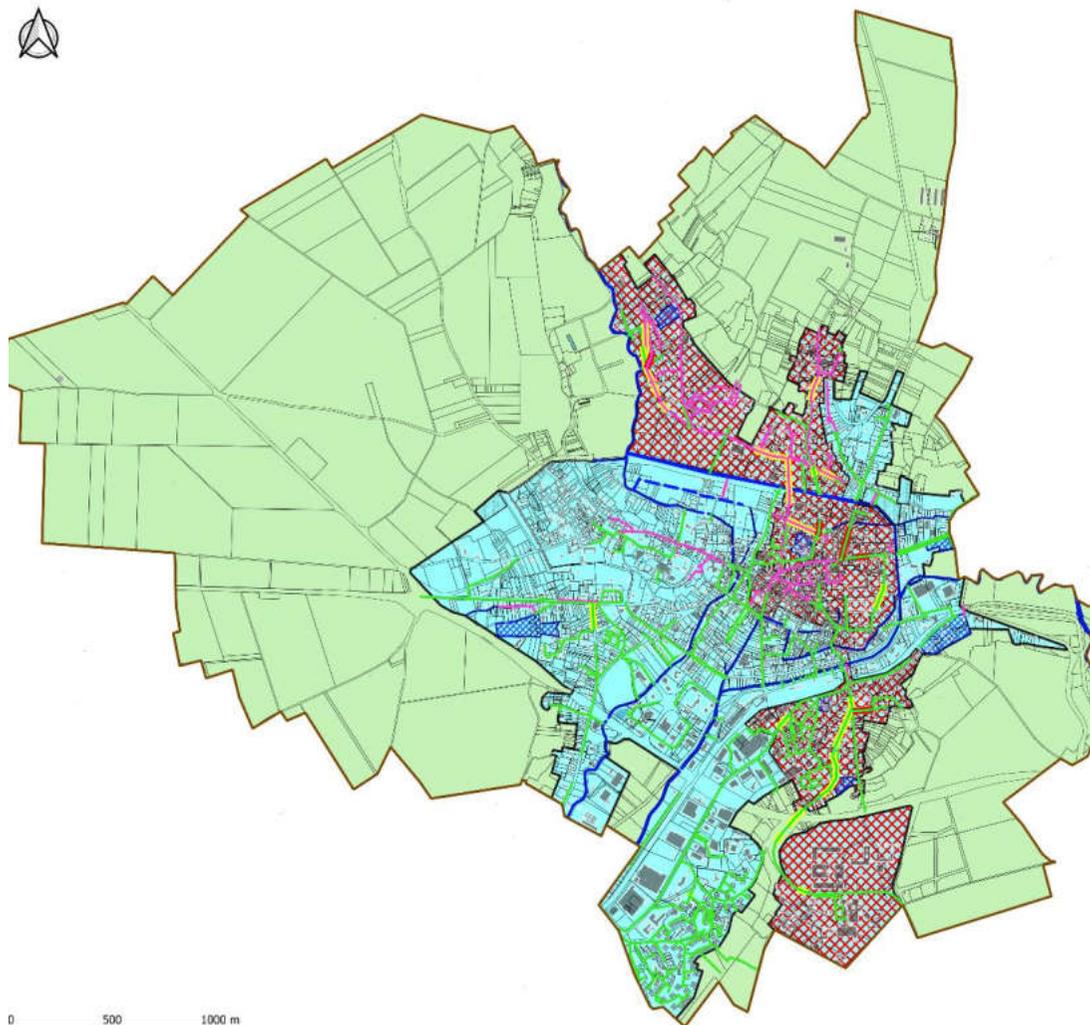
- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif
- Projet d'urbanisme

Réseau d'assainissement collectif

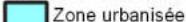
- Eaux usées
- Unitaire

ANNEXE 2

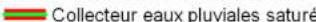
PLANS DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



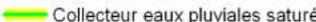
Zonage des eaux pluviales

-  Zone urbanisée
-  Zone rurale
-  Zone à forte contrainte hydraulique
-  Projet d'urbanisme

Capacité des collecteurs (pluie Tr = 1an)

-  Collecteur eaux pluviales saturé
-  Collecteur unitaire saturé

Capacité des collecteurs (pluie Tr=10 ans)

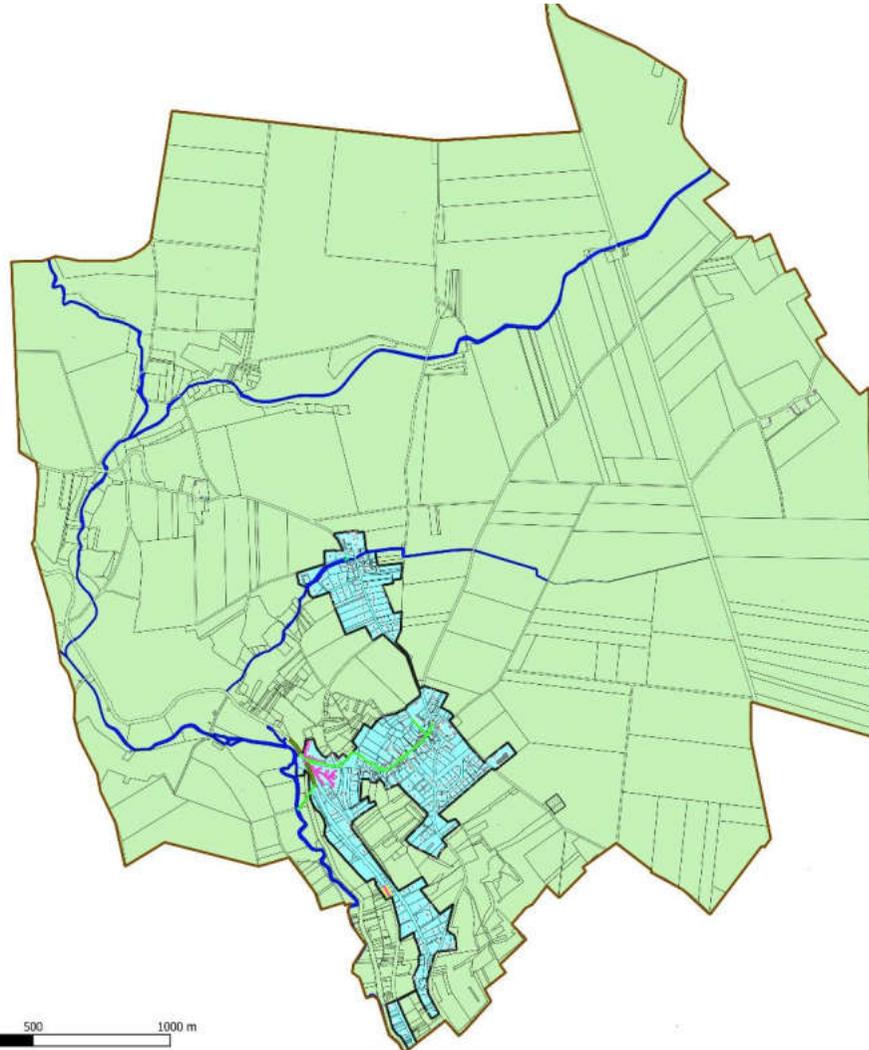
-  Collecteur eaux pluviales saturé
-  Collecteur unitaire saturé

Collecteurs

-  Eaux pluviales
-  Unitaire

Cadastre

-  Limites communales
-  Parcellaire
-  Cours d'eau



Zonage des eaux pluviales

- Zone urbanisée
- Zone rurale
- Zone à forte contrainte hydraulique
- Projet d'urbanisme

Capacité des collecteurs (pluie Tr = 1an)

- Collecteur eaux pluviales saturé
- Collecteur unitaire saturé

Capacité des collecteurs (pluie Tr=10 ans)

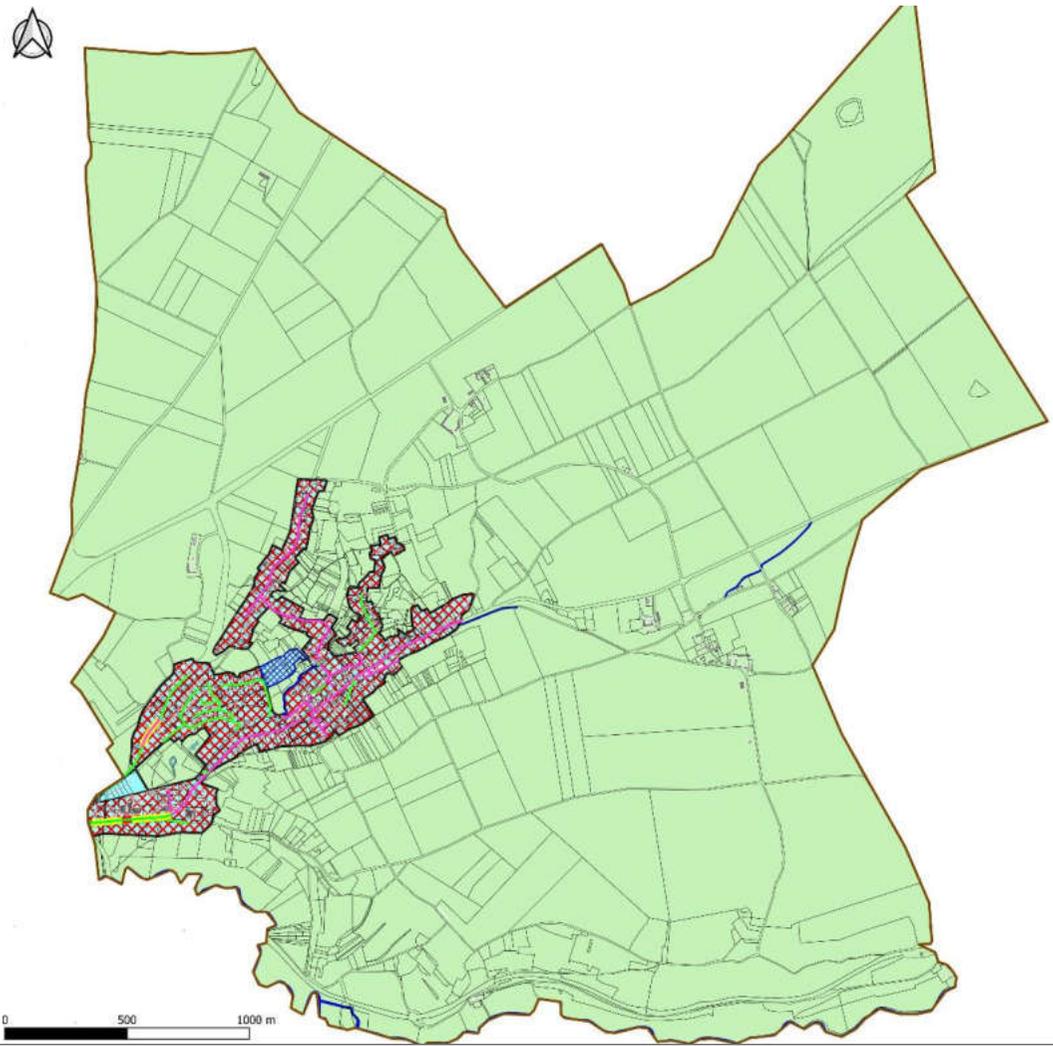
- Collecteur eaux pluviales saturé
- Collecteur unitaire saturé

Collecteurs

- Eaux pluviales
- Unitaire

Cadastre

- Limites communales
- Parcellaire
- Cours d'eau



Zonage des eaux pluviales

- Zone urbanisée
- Zone rurale
- Zone à forte contrainte hydraulique
- Projet d'urbanisme

Capacité des collecteurs (pluie Tr = 1an)

- Collecteur eaux pluviales saturé
- Collecteur unitaire saturé

Capacité des collecteurs (pluie Tr=10 ans)

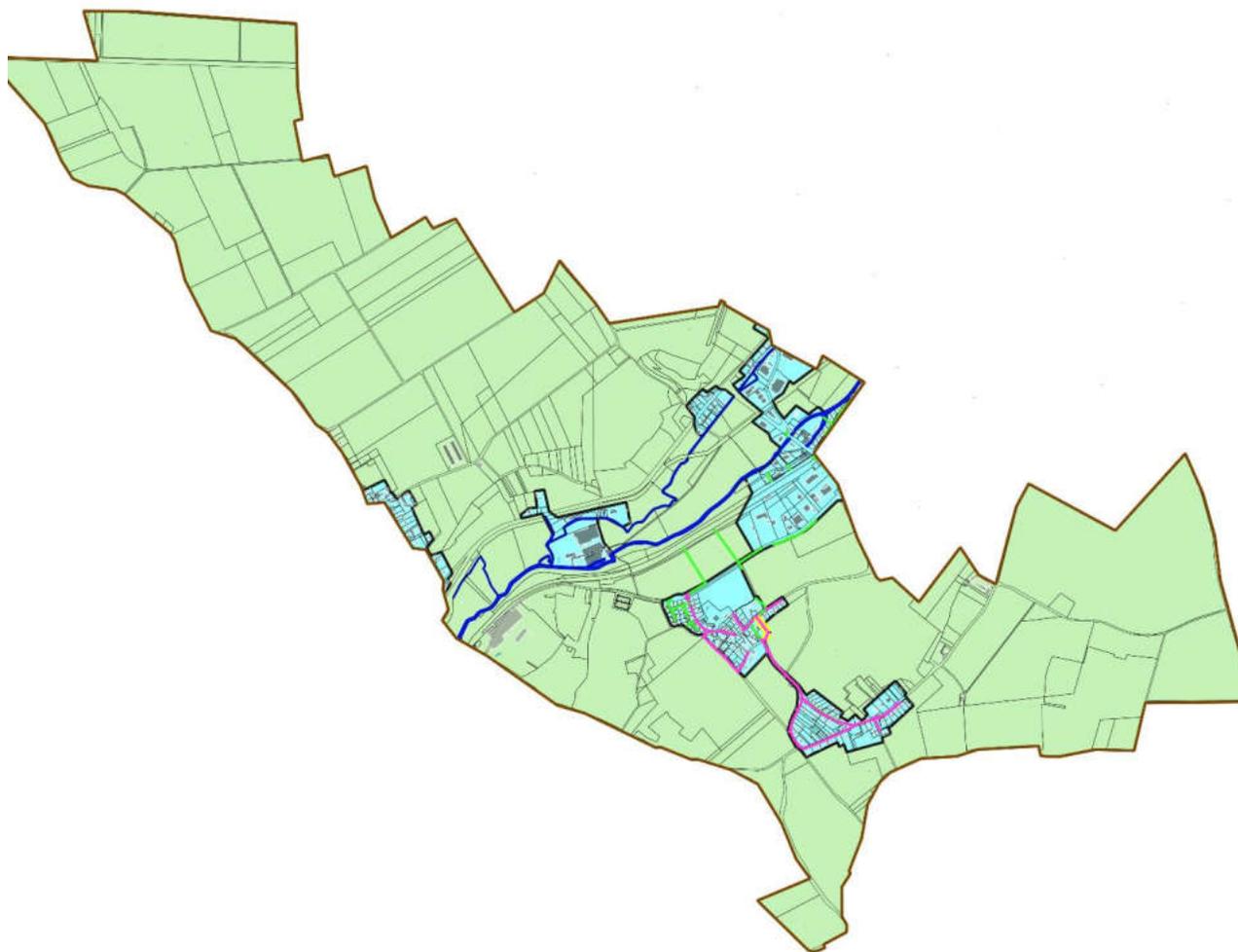
- Collecteur eaux pluviales saturé
- Collecteur unitaire saturé

Collecteurs

- Eaux pluviales
- Unitaire

Cadastre

- Limites communales
- Parcellaire
- Cours d'eau



Zonage des eaux pluviales

- Zone urbanisée
- Zone rurale
- Zone à forte contrainte hydraulique
- Projet d'urbanisme

Capacité des collecteurs (pluie Tr = 1an)

- Collecteur eaux pluviales saturé
- Collecteur unitaire saturé

Capacité des collecteurs (pluie Tr=10 ans)

- Collecteur eaux pluviales saturé
- Collecteur unitaire saturé

Collecteurs

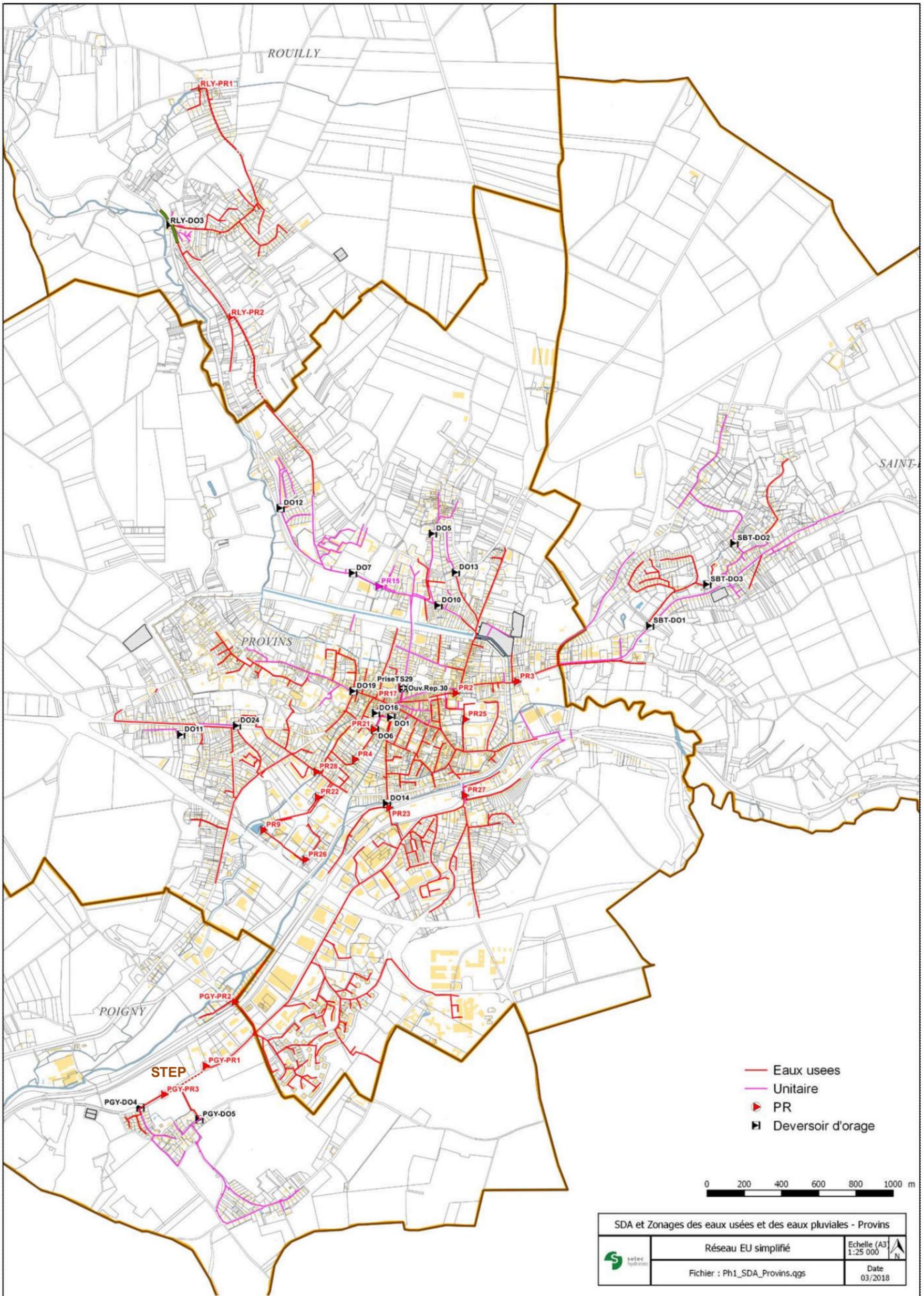
- Eaux pluviales
- Unitaire

Cadastre

- Limites communales
- Parcellaire
- Cours d'eau

ANNEXE 3

PLANS DES RESEAUX D'EAUX USEES



ANNEXE 4

PLANS DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

